

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20251208-337098-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 18 décembre 2025

Publié le 18 décembre 2025

**Suite à la convocation en date du 24 novembre 2025**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 08 DÉCEMBRE 2025**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Jean-Claude DULIEU, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Monique EVRARD, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAU, Michel LEFEBVRE, Michel PLOUY, Frédérique SEELS, Philippe WAYMEL.

**OBJET** : Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : l'abbaye de Vaucelles, la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le MusVerre et le musée départemental de Flandre.

**DECIDE à l'unanimité:**

**Pour l'abbaye de Vaucelles :**

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord, pour l'abbaye de Vaucelles et l'association « Bien dans ses baskets », de Tilloy-lez-Cambrai, dans le cadre de l'organisation de la quatrième édition du trail des moines, le samedi 27 juin 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Bien dans ses baskets », dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

**Pour la Médiathèque départementale du Nord :**

- d'annuler le Contrat Territoire Lecture pour la période 2023-2025, adopté par la délibération DSC/2025/92 le 23 avril 2025 et de le remplacer par le Contrat Territoire Lecture, couvrant la période 2024-2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Territoire Lecture, pour la période 2024-2026, entre le Département du Nord, l'État - Préfecture de la région Hauts-de-France (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France (DRAC) et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), dans les termes du projet ci-joint en annexe 2.

**Pour le musée Henri Matisse :**

- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Musée Bourdelle à Paris, dans le cadre de l'exposition temporaire « L'Étoffe de l'artiste », qui aura lieu au Musée Bourdelle, du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027 ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Musée Matisse à Nice, dans le cadre de l'exposition temporaire « Yves Saint-Laurent », qui aura lieu au Musée Matisse, du 10 juin au 28 septembre 2026 ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt de l'œuvre appartenant au Musée d'art moderne - Centre Pompidou, intitulée « Deux jeunes filles, la robe jaune et la robe écossaise » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Musée Bourdelle à Paris et la ville de Nice pour le Musée Matisse, dans les termes des projets ci-joints en annexes 3 et 4.

**Pour le MusVerre :**

- d'approuver le conventionnement entre le musée départemental MusVerre et la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats Usages imprimés et Usages numériques entre le Département du Nord et la société civile ADAGP, dans les termes des projets ci-joints en annexes 5 et 6 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord pour le musée départemental MusVerre et la Ville de Charleroi en Belgique, pour le musée du Verre ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Charleroi pour le musée du Verre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'approuver la participation du musée départemental MusVerre à la dix-huitième édition de la foire d'art contemporain Lille Art Up ! à Lille Grand Palais, du 12 au 15 mars 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'accord de partenariat entre le Département du Nord et Lille Grand Palais, dans les termes du projet ci-joint en annexe 8.

**Pour le musée départemental de Flandre :**

- d'approuver le dépôt d'œuvres du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes au musée départemental de Flandre, consenti pour une période de trois ans, renouvelable, deux fois, par tacite reconduction ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'œuvres entre le Département du Nord et la Ville de Troyes pour le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'approuver l'intervention de l'artiste XXXXXXXXXXXX dans le cadre de l'organisation de l'exposition prévue à partir du printemps 2027, pour un montant d'honoraires de 10 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste XXXXXXXXXXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 41.

Madame VAN CAUWENBERGE et Monsieur LEBLANC sont Vice-Présidents de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Mesdames DENYS et ROUSSELLE sont conseillères communautaires déléguées de la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY avait donné pouvoir à Madame ROUSSELLE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

42 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### **Le Département du Nord**

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 Lille Cedex

Dénotmé ci-après « le Département »  
D'une part,

ET

#### **L'association « Bien dans ses baskets »**

Représentée par son Président, Monsieur Julien SORRIAUX  
Résidence Le Manoir 39 rue de la Tour  
59554 Tilloy-lez-Cambrai

Dénotmée ci-après « l'association »  
D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 8 décembre 2025 relative à la mise en place d'un partenariat entre les deux parties ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **Préambule**

L'abbaye de Vaucelles souhaite renouveler son partenariat avec l'association à but non lucratif « Bien dans ses baskets » pour l'organisation des courses en trail de 42km, 25 km, 14 km, 7 km et un 1km (course pour les enfants) et deux marches de 7km et 14km, le samedi 27 juin 2026.

## **Article 1 : Objet de la convention**

L'abbaye de Vaucelles, équipement culturel du Département du Nord et l'association « Bien sans baskets » proposent de renouveler leur collaboration pour l'organisation d'un trail autour de la commune de Les Rues des Vignes qui aura lieu le samedi 27 juin 2026.

Ainsi, les départs et les arrivées des courses et des marches se feront sur les espaces jouxtant le bâtiment claustral de l'abbaye de Vaucelles et sur les espaces verts qui auront fait l'objet d'un parcours déclaré.

Chaque course et chaque marche seront chronométrées et des ravitaillements seront installés sur le parcours.

## **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à :

- Déclarer le trail à la préfecture au moins trois mois avant la manifestation en tant qu'organisateur ;
- Obtenir l'avis favorable du comité départemental d'athlétisme pour l'organisation de cette manifestation ;
- Créer le parcours des courses et envoyer le plan des courses à l'abbaye de Vaucelles ;
- Demander l'autorisation aux communes, aux propriétaires privés pour traverser les voies publiques et privées pour le passage des courses ;
- Mettre en place le jour du trail un service médical adapté selon le nombre d'inscrits ;
- Mettre à disposition des signaleurs et/ou bénévoles sur l'ensemble des parcours des courses et plus particulièrement sur les points dangereux du parcours ;
- Sécuriser l'ensemble des parcours des courses et prévoir une signalétique précise pour chaque parcours ;
- Promouvoir le partenariat avec le Département du Nord sur ses outils de communication. A ce titre, toute mention du Département du Nord devra faire l'objet d'une validation préalable auprès de la direction de la communication du Département du Nord via la direction de l'abbaye de Vaucelles ;
- Être titulaire d'une assurance lui permettant de garantir tout risque pour l'ensemble des dommages de ses membres, à ses biens pouvant survenir lors de l'exécution du partenariat et aux éventuels dommages causés aux biens du Département du Nord et à autrui et dont il serait responsable ;  
Une attestation d'assurance doit être remise à l'abbaye de Vaucelles.
- Organiser les inscriptions enregistrées, dont elle sera responsable (certificat médical) et dont elle percevra les recettes ;
- Prévoir le ravitaillement des courses et le chronométrage de celles-ci ;
- Remonter régulièrement les inscriptions clôturées avant le jour de la manifestation.

## **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- Ouvrir exceptionnellement le site de l'abbaye de Vaucelles le samedi 27 juin 2026 jusque 20 h ;

- Promouvoir le partenariat avec l'association sur ses outils de communication (site web, réseaux sociaux...);
- Mettre à disposition à titre gracieux les espaces du bâtiment claustral et l'ensemble des espaces extérieurs dans le cadre de l'organisation de la manifestation ;
- Offrir la gratuité de la visite du site le jour de la course aux participants et accompagnants ;
- Mettre à disposition la sonorisation extérieure et les arches.

#### **Article 4 : Assurances**

Les parties s'engagent à avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle, leur permettant de garantir tout risque pour l'ensemble des dommages de leurs membres, à leurs biens pouvant survenir lors de l'exécution du partenariat et leurs éventuels dommages causés aux biens du Département, à l'association et à autrui et dont ils seraient responsables respectivement, auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

#### **Article 5 : Utilisation de la marque abbaye de Vaucelles**

Le Département du Nord autorise l'association à utiliser la marque abbaye de Vaucelles dans le cadre de cette manifestation qui aura lieu le 27 juin 2026.

Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et n'est pas reconductible dans le cadre de la présente convention de partenariat.

#### **Article 6 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de huit mois à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai d'un mois civil franc.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et rester sans effet.

#### **Article 7 : Annulation**

En cas d'annulation de l'évènement par le Département du Nord, les frais engagés par l'association « Bien dans ses baskets » ne pourront être remboursés par le Département du Nord.

#### **Article 8 : Modifications**

A la demande de l'une ou de l'autre des parties, des modifications pourront être apportées à la présente convention de partenariat moyennant un accord écrit entre ces deux derniers sus nommés. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires à la présente convention de partenariat et en feront partie intégrante.

#### **Article 9 : Conditions juridiques**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

#### **Article 10 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Président de l'association  
« Bien dans ses baskets »

**Julien SORRIAUX**

Le Président du Département du Nord

**Christian POIRET**

# CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

## 2024 -2026

Entre :

L'Etat

Et

Le Département du Nord

Et

La Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre



## **Contrat Territoire Lecture**

Entre l'Etat- Préfecture de la région Hauts-de-France (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France), représenté par Hilaire MULTON, directeur de la DRAC Hauts-de-France, dont le siège se situe à l'adresse suivante : Site de Lille, Hôtel Scrive 3 rue Lombard à Lille

Et

La communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, représentée par Bernard BAUDOUX, Président de l'intercommunalité, dont le siège se situe à l'adresse suivante : 1 place du Pavillon, 59600 Maubeuge

Et

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président, dont le siège se situe 51 Rue Gustave Delory, 59000 Lille

### ***Préambule : Une réflexion construite au fil des années***

Le projet de mise réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Maubeuge – val de Sambre est le fruit d'une volonté partagée par l'ensemble des décideurs locaux visant à :

- Satisfaire les droits culturels de la population,
- Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et la fracture numérique,
- Rééquilibrer l'offre de lecture publique sur l'ensemble du territoire,
- Participer au développement global du territoire,
- Renforcer son attractivité.

Projet de grande envergure, la mise réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture exige que soient mutualisés les moyens de chacune des communes du territoire et que soient renforcés ceux de la communauté.

Fort de l'avancement de cette démarche, le Contrat Territoire Lecture (CTL) est l'occasion pour la CAMVS de franchir une nouvelle étape dans sa politique culturelle. Le CTL est un outil facilitateur afin d'expérimenter une stratégie d'adaptation des politiques de lecture publique face aux enjeux qui se jouent aujourd'hui et aux nouveaux usages numériques de la culture.

Les Contrats Territoires Lectures initiés par l'Etat depuis 2010 offrent un cadre souple et ouvert au développement des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture. D'une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois ils doivent permettre aux collectivités d'affirmer le rôle fondamental du livre et la lecture dans leurs politiques culturelles, en fixant des objectifs ambitieux et un cadre méthodologique clair.

### ***L'Etat et les Contrats Territoires lectures***

Le ministère de la culture s'est donné pour objectif dans le cadre du plan bibliothèques de favoriser l'accès de tous les publics au livre et à la lecture, et de lutter contre les fractures sociales et numériques ainsi que de développer des actions visant à prévenir le développement de l'illettrisme et de l'illectronisme. Cet objectif s'appuie en particulier sur la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique visant à renforcer le développement des bibliothèques territoriales et des réseaux intercommunaux de lecture publique portés par les EPCI. En cohérence avec cette loi ainsi qu'avec les orientations portées par la préfecture de région, la DRAC Hauts-de-France s'est dotée d'une stratégie visant à favoriser en articulation avec les médiathèques départementales à la création de réseaux de lecture publique dans tous les EPCI de la région et en particulier dans ceux des territoires définis comme prioritaires par la préfecture de région et l'ANCT et qui n'en sont pas encore dotés, à l'instar du territoire de la CA Maubeuge Val de Sambre intégré au pacte SATII et dont la culture est un axe important.

Les contrats Territoire-Lecture (CTL) constituent l'outil partenarial privilégié de la mise en oeuvre de cette politique.

L'Etat accompagne les collectivités dans leur politique de développement de la lecture publique et d'accès à l'information pour tous :

- Equiper le territoire en nouvelles structures répondant aux pratiques culturelles actuelles ;
- Structurer les réseaux de lecture publique à l'échelle des EPCI
- Adapter les structures existantes et leurs outils ;
- Accompagner les professionnels et les bénévoles dans l'acquisition de nouveaux savoir-faire ;
- Encourager la création de réseaux.

Ces objectifs sont indispensables pour toucher de nouveaux publics et reposent sur un partenariat entre les différents acteurs (les collectivités, l'Etat, les professionnels des bibliothèques et bénévoles). Il s'agit de contribuer en commun au développement des pratiques de lecture, modernes et traditionnelles et d'augmenter la fréquentation des réseaux de bibliothèques porteuses d'une politique de lecture publique voire de conservation du patrimoine écrit et graphique et littéraire.

Afin d'assurer une continuité à son action, l'Etat a souhaité compléter ses aides à l'investissement dans le secteur de la lecture publique par un soutien pluriannuel à des actions auprès des publics et des professionnels.

Le présent contrat Territoire Lecture a fait l'objet d'un travail de concertation associant les acteurs locaux de la lecture publique professionnelles, professionnels et bénévoles, la Médiathèque Départementale du Nord, les services de l'Etat et les élus.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs partagés par les parties et les moyens mis à disposition pour les atteindre. Elle définit les modalités de collaboration et d'échanges au cours des trois années de partenariat (2024/2025/2026).

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par un avenant au présent Contrat Territoire Lecture.

### Article 2 – Présentation du territoire

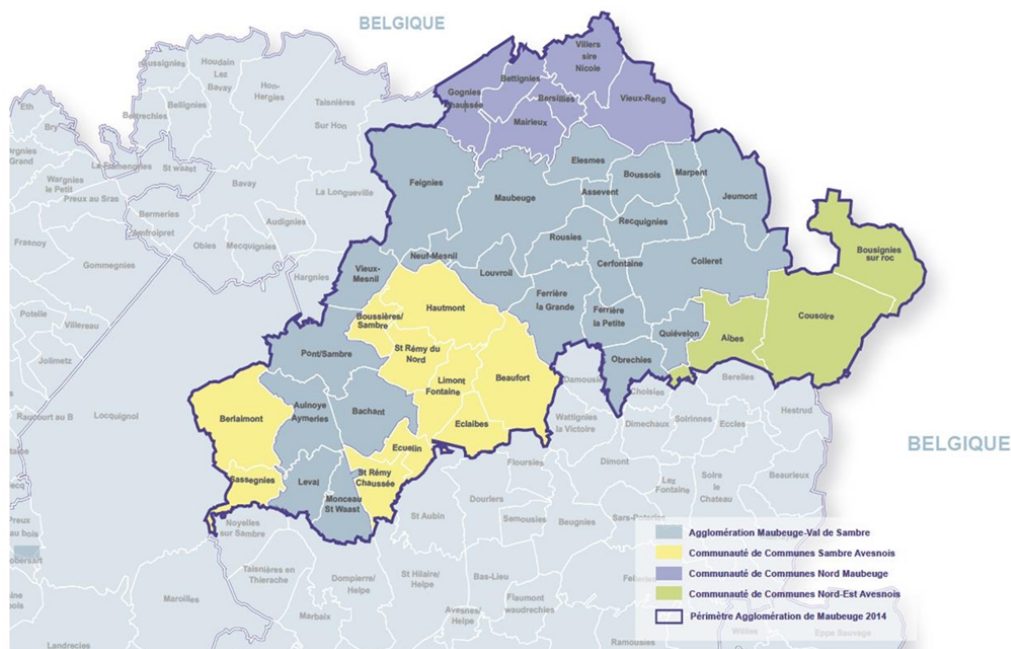
La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre est composée de 43 communes (128 085 habitants). A la fois urbaine et rurale, elle développe des initiatives novatrices, créatrices d'emplois et de développement économique. Elle assure avec les communes rurales un équilibre indispensable afin de préserver, pour l'ensemble de la population du territoire, un espace agréable à vivre.

Elle est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, la Communauté de Commune Sambre-Avesnois, la Communauté de Communes Nord Maubeuge, la Communauté de Communes Frontalière Nord-Est Avesnois, le SIVU de la requalification de la friche industrielle CLECIM.

La Communauté d'Agglomération a pour objet :

- D'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement équilibré des espaces urbains et ruraux.
- D'exercer de plein droit les compétences suivantes qui lui sont déléguées par des communes membres, en application des lois en vigueur.

### Fusion intercommunale au 31 décembre 2013



Le Val de Sambre se trouve au croisement de deux axes essentiels : Paris-Bruxelles d'une part, la rocade Nord-Lorraine d'autre part. Les communications et les échanges avec le Hainaut belge et plus principalement les régions de Mons et Charleroi sont particulièrement développés.

L'Agglomération possède un patrimoine naturel exceptionnel qui représente un atout en termes de tourisme et d'éco-activité. Aujourd'hui, des politiques sont déjà à l'œuvre pour préserver ce patrimoine et le valoriser notamment par l'aménagement de vélo-routes et le traitement des friches industrielles à vocation Trame Verte et Bleue.

Le territoire propose également une véritable mixité entre zones urbaines, rurales, et périurbaines qui offre d'importantes possibilités en termes de parcours résidentiels.

La population est considérée comme jeune avec un taux des 0-29 ans de 38%. Cette caractéristique est accrue dans les quartiers en politique de la ville (Maubeuge, Louvroil, Jeumont et Ferrière-la-Grande. La population de séniors est en augmentation alors que les personnes âgées de +60 ans représentent aujourd'hui 24,6 % de la population.

Le territoire présente un taux de chômage très important puisqu'il atteint 25,3 % (contre 7,1 % pour l'ensemble de la France et 46,1 % pour les moins de 25 ans (contre 17,4 % à l'échelle nationale). Les jeunes, les femmes et les personnes de plus de 55 ans sont plus durement touchés. Ce territoire, à tradition ouvrière, demeure fortement éprouvé par la crise de la sidérurgie qui a sévèrement frappé ce bassin au début des années 1970, laissant se développer un chômage structurel.

L'industrie regroupe 19 % des emplois du territoire (14 % au niveau régional). En particulier, le secteur automobile offre 9 000 postes salariés, celui de la métallurgie et de l'agroalimentaire autour de 3 700 postes chacun. Maubeuge Construction Automobile est ainsi le premier employeur avec un peu plus de 1 700 postes. Parmi les emplois tertiaires, le secteur médico-social est surreprésenté (16 % des postes de travail salariés contre 12 % en région). Le Centre hospitalier de Sambre Avesnois constitue d'ailleurs le second employeur du territoire avec 1 400 postes.

Le faible développement de l'économie tertiaire explique que les familles, souvent alimentées par un seul salaire, disposent un niveau de vie relativement bas. En 2020, 65% des foyers fiscaux ne sont pas imposables sur le revenu (pour une moyenne nationale de 47%).

Par ailleurs, le bassin Sambre Avesnois a été reconnu par l'Etat comme territoire prioritaire de lutte contre l'illettrisme. En effet, près d'un adulte sur 6 est en situation d'illettrisme en Sambre Avesnois. L'objectif est de ramener le taux d'illettrisme au niveau du taux national (soit 9 % au lieu de 15,5 %).

Le tourisme constitue un vecteur de développement et d'attractivité du territoire. Les espaces d'intérêt écologique, faunistique et floristique couvrent la moitié du territoire de Sambre-Avesnois-Thiérache. Plus industriel, le territoire de la CAMVS tire son épingle du jeu autour des activités de plein air, notamment autour de la Sambre (Port d'Hautmont) et de son offre de loisirs. En moyenne sur 2017, 2018 et 2019, un peu plus de 10 millions d'euros ont été investis chaque année pour le développement du tourisme sur l'ensemble de l'arrondissement. Avec 68 700 nuitées réalisées entre avril et septembre 2019, le territoire se distingue par une fréquentation en hôtellerie de plein air 2 à 3 fois plus conséquente que dans d'autres territoires ruraux comparables (le Pays de Flandres, le Pays de Saint-Omer ou encore le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées), alors même que l'offre en emplacements y est moins importante. En qualité d'agglomération centrale et la plus densément peuplée, la CAMVS a une importante carte à jouer sur le secteur.

C'est dans ce contexte économique et social qu'à partir de 1992 les structures intercommunales successives du Val de Sambre (SIVOM, puis en 1996 communauté de communes et depuis 2001 communauté d'agglomération) se sont progressivement engagées dans le secteur culturel.

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes qui en sont membres, les compétences culturelles suivantes :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (En matière culturelles, sont reconnues d'intérêt communautaire La Gare Numérique et le Pôle des cultures actuelles)
- Inciter et accompagner la mise en réseau des acteurs culturels publics et associatifs
- L'action culturelle favorisant le développement et l'accès aux pratiques des nouvelles technologies et au numérique
- L'action culturelle favorisant la création, la sensibilisation, la diffusion, la pratique et la formation dans le cadre de plans intercommunaux, par la mise en œuvre d'opérations et de dispositifs d'une part et par le soutien aux associations culturelles d'autre part
- La participation au développement des actions pédagogiques axées sur les mathématiques ainsi qu'à l'organisation de colloques liés à cette thématique
- Le soutien aux Festivals VIA, Les Folies, Les Nuits Secrètes, Harpe en Avesnois et aux temps forts programmés dans le cadre du plan intercommunal des cultures urbaines.

De novembre 2022 à juin 2023, une étude confiée à un cabinet spécialisé et financée par la DRAC Hauts de France a étudié l'opportunité de la mise en réseau des 21 bibliothèques, médiathèques et points lecture du territoire de la CAMVS (Assevent, Aulnoye-Aymeries, Berlaimont, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Feignies, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Hautmont, Jeumont, Leval, Limont-Fontaine, Louvroil, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Pont sur Sambre, Recquignies et Vieux-Mesnil). Le comité de pilotage constitué d'élus et de représentant de la DRAC Hauts-de-France et du département du Nord (MdN) a reconnu la pertinence pour le territoire de cette mise en réseau.

La mise réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture qui justifie la signature du présent « Contrat territoire Lecture » s'inscrit dans le plein exercice de la compétence ainsi formulée : « Inciter et accompagner la mise en réseau des acteurs culturels publics et associatifs ».

### **Article - 3 : Les axes et les objectifs de développement du Contrat Territoire Lecture**

#### **Axe 1 : Engager le territoire dans une démarche de mise réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture**

- Recrutement d'une coordinatrice, d'un coordinateur général pour l'animation du réseau et d'une administratrice, d'un administrateur en charge des outils communs (SIGB et portail) et de leur prise en main par les bibliothécaires professionnelles, professionnels et bénévoles.
- Harmonisation des conditions d'accès des publics
- Développement d'une identité (communication) : élaboration d'un plan de communication et d'une charte graphique

#### **Axe 2 : Développer les outils et les services numériques pour les habitants**

- Développement d'un portail internet pour le grand public permettant de découvrir l'ensemble des ressources disponibles dans les médiathèques en réseau, leur activité, leur informations pratiques...
- Mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) commun et harmonisé dans les bibliothèques partenaires
- Proposition de contenus dématérialisés

**Axes 3: Proposer une offre culturelle ouverte aux autres disciplines artistiques**

- Continuité des actions culturelles co-construites, telles que les expositions itinérantes mises en place depuis 2018
- Elaboration de nouvelles actions communes à l'occasion de temps forts nationaux par exemple
- Accueil du dispositif des résidences-missions à des fins d'éducation artistique et culturelle et d'éducation aux médias et à l'information : Le dispositif des résidences-missions a pour objectif de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en généralisant une éducation artistique et culturelle en faveur des enfants, adolescentes, des adolescents et des jeunes adultes. Il s'agit chaque année de proposer à des artistes et des journalistes professionnelles, professionnels de venir séjourner dans le territoire sur un temps long afin d'imaginer différents formats de rencontres autour de leur démarche. Cette offre s'appuie sur la force et l'énergie collectives des très nombreux acteurs locaux, actrices locales qu'ils, elles soient professionnelles, professionnels, de la culture, de la santé, enseignantes, enseignants, animatrices, animateurs, éducatrices, médiatrices médiateurs, travailleuses sociales, travailleurs sociaux, etc. Les bibliothèques et médiathèques du territoire sont des partenaires impliquées dans l'accueil de ce programme de résidences. Avec elles de nombreux formats d'interventions sont imaginés : temps de diffusion des œuvres, de pratiques artistiques ou de restitutions de projets. Ce dispositif est coordonné par la CAMVS en partenariat étroit avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France, le Rectorat de l'académie de Lille – Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) et la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale – (DASEN – Nord)

**Article - 4 : La mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture****A) Coordination du Contrat Territoire Lecture**

La coordination de ce contrat sera essentielle pour accompagner et favoriser les échanges entre les bénévoles et les professionnelles, professionnels, pour mettre en commun les projets et fédérer les services autour des différents objectifs, axes et actions du Contrat Territoire Lecture.

Cette coordination portée par la CAMVS, se concrétise par la création d'un poste de coordinatrice, coordinateur de réseau et de celui d'une administratrice, d'un administrateur pour la gestion des outils informatiques.

La coordinatrice, le coordinateur de réseau devra :

- mettre en œuvre le Contrat Territoire Lecture sur l'agglomération
- assurer la coordination administrative et logistique des différents projets
- fédérer les acteurs et les partenaires autour des actions retenues
- travailler en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture
- mettre en place les différentes animations et formations auprès des publics concernés (bénévoles, professionnel.les, élu.es, tout public...) en lien avec la Médiathèque Départementale du Nord et les différents partenaires
- évaluer les actions menées dans le cadre du Contrat Territoire Lecture et rédiger un rapport annuel.

L'administrateur.rice en charge du portail et du SIGB commun assurera les missions suivantes :

- mettre en place les outils communs SIGB et portail
- accompagner les acteurs territoriaux de la lecture publique dans la prise en main et l'utilisation du SIGB et du portail
- contribuer au sein des groupes de travail de bibliothécaires à l'usage de ces outils professionnels (paramétrages, fonctionnalités, règles communes...)
- en assurer la maintenance, en lien avec les prestataires
- saisir les contenus communs élaborés par la coordination réseau sur le portail et aider les bibliothécaires et bénévoles à alimenter les pages propres à leur établissement
- suivre les acquisitions des ressources numériques en ligne

## **B) Mise en place des différents comités de fonctionnement**

### ***Le comité de pilotage***

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année.

Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le comité de pilotage est constitué de :

- 1 élue ou 1 élu de chaque commune
- 1 élue ou 1 élu de l'agglomération de la CAMVS
- agents de la CAMVS
- 1 représentante ou 1 représentant de la Médiathèque Départementale du Nord
- 1 représentante ou 1 représentant de la DRAC Hauts-de-France
- éventuellement des bibliothécaires.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le/la coordinateur.rice en assure le secrétariat et rédige les comptes rendus.

### ***Le comité technique :***

Sa composition est la suivante :

- la coordinatrice, le coordinateur du réseau
- l'administratrice, l'administrateur du SIGB portail
- les bibliothécaires
- 1 représentante, 1 représentant de la Médiathèque Départementale du Nord
- 1 représentante, 1 représentant de la DRAC Hauts-de-France

Des personnes externes peuvent participer en fonction des sujets abordés.

Le comité technique construit les grands axes du Contrat Territoire Lecture ainsi que les projets et les actions à mener. Il se réunit deux fois par an, et règle les questions administratives, techniques et propose les grandes lignes des actions culturelles, les intervenants appropriés et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Le comité technique, par le biais de la coordinatrice, du coordinateur du réseau de lecture publique, réalise chaque année une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Ce rapport sera transmis aux collectivités et à l'Etat avec des éléments chiffrés et qualitatifs permettant de voir l'impact du programme d'actions mis en œuvre. Le rapport est transmis pour validation au comité de pilotage et aux instances institutionnelles de la CAMVS (Commission Culture et Conseil Communautaire).

Des groupes de travail peuvent être créés au besoin, selon les différentes thématiques.

## **Article 5 : Engagements des partenaires**

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'Etat et la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre s'engagent conjointement à :

- assurer les comités annuels de pilotage du projet avec les partenaires
- assurer la tenue annuelle d'une réunion bilan et d'évaluation avec les partenaires
- assurer le versement annuel des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle

Le Département du Nord est un acteur incontournable dans la mise réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture. Son engagement pour l'accès à une offre de qualité et plurielle se traduit par l'action menée par la Médiathèque Départementale du Nord (MDN). A ce titre, il s'engage à :

- participer par la mise à disposition de son ingénierie à l'animation du Contrat Territoire Lecture et à l'élaboration du futur réseau des bibliothèques, médiathèques et points lecture (participation à la vie du réseau, être structure ressource)
- aider et accompagner les médiathèques dans leur fonctionnement par un apport en ingénierie (aide au désherbage, à l'aménagement des espaces...)
- accompagner les bibliothèques désireuses d'obtenir le label « premières pages »
- Participer à la qualification du personnel bénévole, professionnel, les élus et élus par la formation et de la sensibilisation en fonction des besoins du territoire
- mettre à disposition à titre gratuit des outils de médiation (tapis, boîte à contes, modules de médiation, expositions...)
- mettre à disposition des ressources documentaires à l'occasion des actions culturelles développées dans le cadre du Contrat Territoire Lecture
- accompagner des bibliothèques non informatisées
- mettre à disposition des ressources numériques développées dans le cadre de la labélisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) de la MDN.

#### **Article 6 : Evaluation de l'exécution du contrat**

Une évaluation du Contrat Territoire Lecture sera réalisée chaque année par la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre avec le cas échéant la mise à jour ou la réévaluation du programme d'actions. Le rapport d'évaluation, transmis à l'Etat, devra être nourri d'éléments concrets et chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Une synthèse globale des trois années sera proposée par la collectivité, avec une portée prospective envisageant la pérennisation du projet sur les années suivantes.

Les indicateurs retenus pour mesurer les actions soutenues dans le cadre du contrat territoire lecture sont les suivants :

*Pour les actions culturelles auprès des publics :*

- nombre et type d'actions proposées dans l'année
- nombre de personnes concernées pour chaque action
- nombre de personnes touchées et caractérisation du public (âge, origine géographique...)

*Pour l'utilisation des outils métiers par les publics :*

- nombre de consultations du portail et de ses différentes pages
- utilisation par le public des services à distance (inscription, réservations, numérique...)
- qualité et évolution du contenu et des mises à jour du portail

*Pour les actions auprès des bibliothécaires :*

- nombre et type d'actions proposées dans l'année
- nombre et typologie des professionnels auxquels l'activité a été proposée (bénévoles, professionnel.les)
- participation aux groupes de travail
- bénéfices des outils mis à disposition des professionnels (efficacité, appropriation, partage de pratiques...)

#### **Article 7 : Dispositions administratives**

##### **A) Contributions financières**

La Communauté d'agglomération et l'Etat s'engagent financièrement à parité en vue de la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture pour un montant total financé par l'Etat de 90 000€ sur 3 ans à raison de : 30 000 € par an.

Le Contrat Territoire Lecture est dégressif, la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre devra être en capacité de porter seule la politique de lecture publique du territoire.

Un dossier de subvention sera déposé par la Communauté d'agglomération et confirmera chaque année le montant de cette contribution. Une convention financière annuelle récapitulera les engagements réciproque de chacune des parties.

L'Etat s'engage également à respecter les engagements financiers pris annuellement à l'issu de la programmation budgétaire sous réserve de l'imputation des crédits programmés. Le versement de la subvention de l'Etat fera l'objet d'une notification et d'un arrêté annuel.

La Communauté d'agglomération s'engage également à respecter les engagements financiers pris annuellement sous réserve de l'imputation des crédits votés dans le cadre de son budget.

#### **B) Durée du contrat**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature figurant ci-dessous. Elle peut être prolongée, avant son terme, par voie d'avenant. Au-delà, une nouvelle convention devra être conclue.

#### **C) Modification et résiliation**

La présente convention peut être modifiée uniquement par voie d'avenant et avant son terme. Chaque contractant se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses ci-dessus énoncées, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation à l'expiration du délai de deux mois pourra impliquer la restitution des subventions versées non encore utilisées.

#### **D) Règlement des litiges**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les contractants s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif.

**Fait en trois exemplaires originaux, le ....., à .....**

**Pour le préfet de région et par délégation,**  
Le directeur régional des Affaires culturelles

**Pour le Département du Nord,**  
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Hilaire MULTON

**Pour la Commune de Sambre** Christian POIRET  
Le Président,  
Bernard BAUDOUX



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

N° 2025-812-1

**Conclu entre :**

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, représenté par sa Directrice, Madame Sophie LE FLAMANC,

**Ci-après désigné « le Prêteur »,**

**D'une part,**

Le Musée Bourdelle, ayant son siège social au 16-18 rue Antoine Bourdelle – 75015 PARIS et représenté par sa Directrice, Madame Ophélie Ferlier Bouat,

**Ci-après désigné « l'Emprunteur »,**

**D'autre part,**

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

**Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition**

L'Exposition temporaire intitulée « *L'étoffe de l'artiste* » et organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **23 septembre 2026 au 24 janvier 2027** au musée Bourdelle, 16-18 rue Antoine Bourdelle – 75015 Paris.

**Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur l'œuvre figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,

- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait

garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

#### **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

##### 5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le

Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

## 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum

doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

### 5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**

### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

## 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 45 et 60 %, avec 5% de variations sur 24h**
- **Température entre 18 et 24°C, avec 1°C de variation sur 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre.

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

**Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Le retour des œuvres au musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition.

**Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

**Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables. Le prêt de visuels est acté par une convention à part.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

**Article 10 : Résiliation**

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

## 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

### 10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

## 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

### **Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

#### **Pour le Département du Nord**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

#### **Pour l'Emprunteur**

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :



## CONTRAT DE PRET D'ŒUVRES POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

N°2025-812-2

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, sis au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez - 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, représenté par Madame Sophie LE FLAMANC, directrice,

**Ci-après désigné « le Prêteur »,**

### D'une part, Et

La ville de Nice, collectivité publique territoriale domiciliée 5,rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex 4, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 4 du 3 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 1.7 du 10 décembre 2021, relatives aux pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et en vertu de l'arrêté 2022-CAB-94-VDN du 16 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert ROUX, 17<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué à la Culture, pour le Musée Matisse, représenté par Monsieur Aymeric JEUDY, directeur,

**Ci-après désigné « l'Emprunteur »,**

### D'autre part,

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »,**

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

#### **Article 2 : Dates et lieux du prêt**

L'Exposition temporaire intitulée **Yves Saint Laurent** et organisée par l'Emprunteur sera présentée du **10 juin au 28 septembre 2026** au **Musée Matisse sis au 164 avenue des arènes de Cimiez 06000 NICE**. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

#### **Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition. Ces conditions font partie des recommandations obligatoires pour le prêt.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.1.bis. Pour les œuvres en dépôt, l'Emprunteur échangera directement avec le Déposant pour connaître les conditions d'assurance des œuvres demandées. Il enverra un certificat d'assurance spécifique pour ces œuvres.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le

transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

## **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

### 5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Henri Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées incluant la fabrication de caisses de transport de type musée si elles ne sont pas existantes,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au Convoyeur du Prêteur

En cas de transport par avion, l'Emprunteur a l'obligation de faire appel à une société de transport spécialisée disposant des habilitations nécessaires pour superviser les opérations de chargement/déchargement/palettisation/dépalettisation des caisses de transport. Il est demandé à ce que le Convoyeur du Prêteur puisse, dans la mesure du possible, assister à ces opérations également.

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

## 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

## 5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**

### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur avant leur départ. Il est accompagné d'une photographie des œuvres prêtées. Il est le document de référence si une modification de l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec les œuvres en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

### 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être le plus constant possible, tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre 45 et 60 %, variations de 5% par 24h**
- **Température requise entre 18 et 24°C, variations de 2°C par 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée du Prêt.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition, selon un planning décidé d'un commun accord entre les Parties.

#### **Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

#### **Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels

attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches pour la Conservation et la Documentation du musée départemental Matisse.

### **Article 10 : Résiliation**

#### 10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

#### 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

#### 10.2. Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

#### 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait

immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

**Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

**Pour le Département du Nord**

**Pour la Ville de Nice**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

## CONTRAT ORGANISME CULTUREL / USAGES IMPRIMÉS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie- Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

### ET

Le ....., établissement....., Siret ....., dont le siège est situé ....., représenté par .....

Ci-après dénommé le « Cocontractant », d'autre part,

### ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Cocontractant organise, dans le cadre de ses activités, des expositions (temporaires ou permanentes) ou des manifestations à caractère culturel ou artistique.

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, designers, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...) qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené d'une part, à éditer divers supports, illustrés en tout ou partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP, d'autre part, à organiser des expositions d'œuvres de ce même répertoire.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à ces exploitations.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. – DEFINITIONS

##### 1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, les images représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre de la présente convention ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens de la présente convention et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

## 1.2. – Exploitation

Par Exploitation, il convient d'entendre au sens de la présente convention, la reproduction d'une ou plusieurs Œuvres sur support graphique analogique (livres, catalogues d'exposition, brochures, affiches, cartes, billets, signalétique, produits dérivés, papeterie...). Elle s'entend également des versions bimédia et numériques des ouvrages papier.

Par Exploitation, il convient également d'entendre la représentation d'une ou plusieurs Œuvres sous forme d'exposition.

Sont expressément exclues des Exploitations, les reproductions et représentations des Œuvres sous forme ou au sein d'œuvres audiovisuelles, de diaporamas, de programmes multimédia, de services en ligne ainsi que – sous réserve des cas mentionnés au précédent paragraphe – les reproductions sur supports numériques (CD, DVD, clé USB...).

## 1.3. – Tarif

Par Tarif, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, le tarif de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits.

Le Tarif est susceptible d'être révisé annuellement. Il peut également faire l'objet d'adaptations ou de majorations ponctuelles à la demande de ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Tarif en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Les redevances seront majorées du taux de TVA en vigueur et de la contribution « 1,1% diffuseur » prévue aux articles L. 382-4 du code de la sécurité sociale et L. 6331-65 2° du code du travail, que l'ADAGP perçoit sur mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acosse).

## 1.4. – Exemplaires

Par Exemplaires, il convient d'entendre, au sens de la présente convention, l'ensemble des exemplaires des ouvrages et supports édités par le Cocontractant dans le cadre de la présente convention.

Il est précisé qu'aux fins de l'application de la présente convention, le calcul du nombre d'Exemplaires se fait en cumulant le cas échéant les Exemplaires papier et les Exemplaires numériques (versions bimédia ou numérique des ouvrages).

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## **ARTICLE 2. – OBJET**

La présente convention a pour objet d'encadrer la délivrance des autorisations nécessaires à l'Exploitation des Œuvres par le Cocontractant, à des conditions financières spécifiques.

Il est entendu qu'elle ne s'applique pas aux œuvres de certains auteurs, dont la liste – telle qu'elle existe au jour de la signature de la convention – est reproduite en annexe A. La reproduction de ces œuvres fera l'objet d'accords spécifiques. L'ADAGP s'engage à communiquer au Cocontractant dans les meilleurs délais toute modification de la liste.

Il est en outre rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les autorisations délivrées par l'ADAGP ne concernent que les droits de reproduction et de représentation prévus aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations requises à d'autres titres (droit des marques, droit à l'image...) et de veiller au respect du droit moral, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, que l'ADAGP n'est pas habilitée à exercer.

Il est par ailleurs expressément rappelé que l'Adagp n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'Adagp pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

## **ARTICLE 3. – DEMANDES D'AUTORISATION**

### **3.1. – Demandes préalables**

Le Cocontractant doit demander l'autorisation préalable de l'ADAGP pour toute Exploitation des Œuvres.

La demande d'autorisation préalable doit préciser les noms des artistes et titres des Œuvres que le Cocontractant souhaite utiliser.

S'il s'agit d'une demande de reproduction, celle-ci devra de surcroît préciser les supports de reproduction, leur quantité et, le cas échéant, leur titre, langues, prix de vente HT et pays de diffusion.

S'il s'agit d'une demande de représentation, celle-ci devra également préciser la durée et le lieu de l'exposition.

### **3.2. – Approbation des modifications et des maquettes**

Le Cocontractant devra faire valider toute modification (tels que recadrage, découpage, colorisation, surimpression...) apportée à une Œuvre.

Il devra en outre fournir à l'ADAGP une pré-maquette pour les supports suivants :

1° Toute exploitation à caractère monographique, quelle qu'en soit la forme (ouvrages, catalogues raisonnés, produits dérivés, etc.).

2° Reproductions séparées - posters, affiches (sauf panneaux d'exposition), estampes - couvertures de tous supports (livres, disques...) sans que cette énumération soit limitative.

3° Supports entraînant une transformation de l'œuvre - tapisserie, tapis - textile en général - céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique... - reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur) sans que cette énumération soit limitative.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

4° Reproduction en trois dimensions - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5° Utilisations publicitaires.

6° Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction d'une œuvre.

### **3.3. – Autorisation**

L'ADAGP notifiera au Cocontractant son accord ou refus d'autorisation. En aucun cas un défaut de réponse ne saurait être interprété comme un accord.

## **ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

## **ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES**

En considération de la mission culturelle dévolue au Cocontractant, l'ADAGP consent à faire application de conditions financières spécifiques, telles que définies au présent article, sous réserve des éventuelles conditions tarifaires particulières demandées par ses membres interrogés dans les cas prévus à l'article 3.2.

Les Exploitations non expressément visées au présent article seront facturées conformément au Tarif.

### **5.1. – Ouvrages et catalogues monographiques**

Pour les ouvrages et catalogues consacrés à un seul auteur, les droits à régler sont calculés par application d'un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes, conformément aux taux définis ci-après.

Il est entendu que les droits sont facturés pour la totalité du tirage, hors justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, dont le nombre ne peut excéder 5% du tirage total.

#### **■ Version papier uniquement**

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage, qui sera confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total).

#### **■ Version bi-média (parution simultanée papier et numérique)**

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés sur la totalité du tirage papier, confirmé lors de l'envoi de l'exemplaire justificatif (déduction faite des justificatifs adressés à l'ADAGP et exemplaires distribués gracieusement, qui ne pourront excéder 5% du tirage total), majorés de 10% au titre de minimum garanti sur la version numérique. Ce minimum garanti n'est pas remboursable.

À la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements effectués, à titre payant ou gratuit. Un complément de droits lui sera facturé si les droits correspondant au nombre de téléchargements effectués dépassent le montant du minimum garanti.

### ■ Version numérique

Il sera fait application des taux suivants :

- 3% pour la tranche 1 à 5 000 Exemplaires,
- 4% pour la tranche 5 001 à 15 000 Exemplaires,
- 5% pour la tranche au-delà de 15 000 Exemplaires.

Les droits sont réglés de la manière suivante :

- versement à parution d'un minimum garanti calculé sur la base de 1 000 téléchargements ;
- à la fin de la période d'exploitation autorisée, le Cocontractant communiquera dans les trois mois à l'ADAGP le nombre de téléchargements (payants ou gratuits) et un complément de droits lui sera facturé si le nombre de téléchargements dépasse le minimum garanti.

### 5.2. – Reproductions isolées

Pour les reproductions isolées publiées dans un ouvrage papier ou bi-média, il est fait application du Tarif « Edition : Livres ».

Pour les reproductions isolées dans un ouvrage numérique seul, il est fait application du Tarif « Edition : Livres numériques ».

Sur ces Tarifs, il est consenti les abattements suivants :

- 50% lorsque le nombre d'Exemplaires est inférieur ou égal à 5 000 Exemplaires ;
- 25% lorsque le nombre d'Exemplaires est compris entre 5 001 et 15 000 Exemplaires ;
- 50% pour les ouvrages concernant l'inventaire général des collections.

Le Cocontractant est tenu de déclarer tout retirage et/ou passage en version numérique. De nouveaux droits pourront éventuellement être facturés.

Il est expressément entendu que concernant les versions bi-média et numériques des ouvrages édités par le Cocontractant, les conditions financières de la présente convention revêtent un caractère expérimental et pourront donc être revues une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

### 5.3. – Éditions en langues étrangères

Pour les ouvrages monographiques et reproductions isolées dans des éditions en langue étrangère, les droits seront réglés conformément au Tarif.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

#### **5.4. – Cartes postales, cartes de vœux non publicitaires et signets**

Il sera fait application du Tarif avec un abattement de 25%.

#### **5.5. – Périodiques**

Les droits facturés seront ceux prévus par le Tarif Edition : Livres » avec une réduction de 50% quel que soit le tirage.

#### **5.6. – Affiches et affichettes**

##### **■ Affiches destinées à la vente en totalité ou partie**

Il sera fait application du Tarif « Affiches promotionnelles vendues au public », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche du tirage réel, sur les 3 000 premières affiches éditées.

##### **■ Affiches non destinées à la vente**

Il sera fait application du Tarif « Affiches promotionnelles non vendues au public », avec un abattement de 25% par rapport à la tranche de tirage réel, sur les 3.000 premières affiches éditées.

#### **5.7. – Produits dérivés (objets – vêtements – jouets – papeterie-...)**

Les droits seront fixés à 6% du prix de vente public HT ou 12% du prix gros HT.

#### **5.8. – Droit d'exposition**

Il sera fait application du Tarif « Droit d'exposition - Expositions temporaires d'organismes à but non lucratif ».

#### **5.9 – Exemptions de droits**

Le Cocontractant est exempté du paiement de droits pour les reproductions figurant sur les cartons d'invitation, les billets d'entrée et bannières d'information, la signalétique interne du Cocontractant, les bâches murales et frontons d'information, les encarts publicitaires dans la presse écrite dès lors que le visuel utilisé est constitué par les affiches promotionnelles du Cocontractant, ainsi que sur tout document pédagogique et de communication distribué gratuitement, à l'exclusion des affichages et des panneaux.

Cette exemption de droits n'emporte pas dérogation au respect des dispositions prévues à l'article 3.1 relatif aux autorisations préalables et à l'article 4 relatif aux mentions obligatoires.

#### **ARTICLE 6. – DECLARATIONS ET EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS**

Le Cocontractant s'engage à communiquer à l'ADAGP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise en circulation des éditions, un exemplaire justificatif de tous les supports accompagné d'une déclaration confirmant les informations (titre, langue, tirage, prix de vente public HT, pays de diffusion...) nécessaires au calcul des droits. L'ADAGP pourra demander quelques exemplaires supplémentaires pour certains de ses associés.

Pour les éditions pour lesquelles les droits sont calculés en vertu d'un pourcentage sur les ventes, le Cocontractant devra, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, fournir un relevé des exploitations de l'année écoulée.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## **ARTICLE 7. – PAIEMENT**

Le Cocontractant s'engage à procéder au paiement des droits dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'émission des notes de débit par l'ADAGP.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

## **ARTICLE 8. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES**

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou technique utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

L'ADAGP se réserve le droit de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation automatisée des contenus, reconnaissance des œuvres, indexation etc.) et d'accomplir les actes de reproduction et de traitement de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

## **ARTICLE 9. – DUREE**

La présente convention prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois avant le terme.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme de la convention.

## **ARTICLE 10. – RESILIATION**

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration, l'ADAGP pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## **ARTICLE 11. – SORT DES STOCKS**

À compter de la date de fin du contrat pour quelque cause que ce soit, le Cocontractant devra cesser la fabrication des éditions et communiquer à l'ADAGP l'état des stocks.

Le Cocontractant devra écouler ses stocks dans les cinq ans, en s'acquittant des droits correspondants conformément aux dispositifs de la présente convention. À l'issue de cette période, les stocks seront soit rachetés par l'artiste ou ses ayants droit au prix coûtant, s'ils en expriment le souhait sur sollicitation du Cocontractant, soit détruits.

## **ARTICLE 12. – INTUITU PERSONAE**

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice de la présente convention à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

Il est toutefois spécifié que les conditions financières spécifiques prévues à l'article 5 s'étendent aux coproductions et coéditions dont les droits sont à la charge du Cocontractant et dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° Le Cocontractant assure la maîtrise du choix du sujet et/ou du suivi artistique et intellectuel du contenu (notamment en ce qui concerne l'iconographie), que cette mission soit confiée au commissaire de l'exposition ou à toute personne mandatée expressément par le Cocontractant ;

2° Le Cocontractant s'assure de la garantie de bonne fin esthétique du produit et d'une qualité scientifique analogue à celle de ses propres éditions ;

3° L'évaluation des apports de toute nature du Cocontractant est au moins égale à celle de l'apport de chaque tiers coéditeur ou coproducteur et, en tout état de cause, à au moins 25% du coût de production.

Le Cocontractant communiquera à l'ADAGP, à sa demande, tous documents permettant de justifier le montant desdits apports.

## **ARTICLE 13. – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de la présente convention et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

## **ARTICLE 14. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP

Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

**ANNEXE A**

**Liste des auteurs exclus du champ de la convention**

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application de la convention :

René Magritte (1898-1967)

Joan Miró (1893-1983)

Jean Nouvel (né le 12/08/1945)

Andy Warhol (1928-1987)

Alberto Giacometti (1901-1966)

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## CONTRAT ORGANISME CULTUREL / USAGES NUMÉRIQUES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

### ET

Le ....., établissement....., dont le siège est  
....., représenté par .....

Ci-après dénommée le « Cocontractant », d'autre part,

### ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...) qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Le Cocontractant est un établissement..... qui a, conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1975 pour mission de favoriser la création artistique et sa diffusion.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené à utiliser divers supports de communication dématérialisés (sites internet, newsletters, applications, réseaux sociaux...), illustrés pour partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à cette exploitation.

### CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. – DEFINITIONS

##### 1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les images fixes ou animées représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>). Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre du présent contrat ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est par ailleurs entendu que sont exclues des Œuvres tout ou partie des œuvres dont l'auteur ou ses ayants droit auraient refusé l'exploitation dans le cadre des services proposés par le Cocontractant. L'exclusion prend effet dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la notification adressée par l'ADAGP au Cocontractant par courrier électronique. Les Œuvres des auteurs listés en Annexe B sont d'ores et déjà exclues du champ du contrat.

Il est précisé qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens du présent contrat et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

### 1.2. – Tarif

Par Tarif, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le tarif de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits et pour les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours, le tarif en vigueur au jour de la délivrance des autorisations. Les redevances sont à majorer du taux de TVA en vigueur ainsi que de la contribution « diffuseur » de 1.1% prévue aux articles L. 382-4 du Code de la Sécurité sociale et L. 6331-65 du Code du Travail. Ce versement doit être effectué auprès de l'ADAGP, qui a reçu mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos) afin d'assurer auprès des usagers de son répertoire la perception de ladite contribution.

Le Tarif est susceptible d'être révisé annuellement. L'ADAGP se réserve le droit de le majorer ou d'y apporter des modifications à la demande de certains membres.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Tarif en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

### 1.3. – Services en ligne

Par Services en ligne, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des services de communication au public en ligne édités par le Cocontractant, quel qu'en soit le mode d'accès (navigateurs d'ordinateur, de tablette ou de *smartphone*, *webservices*, applications dédiées...), listés à l'Annexe A.

Il est précisé que les pages éditées par le Cocontractant sur les réseaux sociaux (ci-après les « Réseaux sociaux »), également listées à l'Annexe A, font partie des Services en ligne.

Il est entendu que les séquences animées d'images et les images fixes stockées sur un serveur tiers mais incorporées par une technique de transclusion (*embedding*, *framing*, *hotlinking*...) au sein d'un Service en ligne édité par le Cocontractant sont couvertes par le champ du présent contrat.

Sont en revanche expressément exclus des Services en ligne les services de communication au public en ligne non expressément visés à l'Annexe A, et notamment les plateformes éditées par des tiers permettant le partage d'images fixes ou de séquences animées d'images, tels que YouTube ou Dailymotion.

La liste des Services en ligne établie à l'Annexe A pourra faire l'objet d'une modification sur la base d'une demande d'autorisation dûment communiquée par le Cocontractant auprès de l'ADAGP et sous réserve d'une autorisation expresse de cette dernière.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

#### 1.4. – Unités de diffusion

Par Unités de diffusion, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les éléments permettant de mesurer l'audience des Services en ligne :

- pour les Services en ligne (article 3.1), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de pages vues par mois sur la période considérée, c'est-à-dire l'ensemble des pages chargées par les utilisateurs, quels que soient les modes d'accès et procédés d'utilisation (y compris webmobile) ;
- pour les Services en ligne édités sur un Réseau social (article 3.2), en cas d'indisponibilité des informations relatives au nombre de pages vues par mois, les Unités de diffusion s'entendent du nombre d'utilisateurs abonnés ou comptabilisés d'une autre manière (à titre illustratif : le nombre d'amis et de « likes » pour Facebook ; le nombre de « followers » pour Twitter et Google+) sur la période considérée ;
- pour les Œuvres diffusées dans le cadre d'une communication à la presse (article 3.3), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de téléchargements, d'envois par voie électronique et de supports optiques diffusés ;
- pour les lettres d'information électroniques, les cartons d'invitation ou cartes de vœux électroniques (article 3.4 et 3.5), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de lettres d'informations, cartons d'invitation et cartes de vœux électroniques envoyé(e)s et du nombre de destinataires auxquels les lettres d'information, les cartons d'invitation et les cartes de vœux électroniques ont été envoyé(e)s ;
- pour les Bornes (article 3.6), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de terminaux mis à disposition du public dans les locaux du Cocontractant ;
- pour les applications multimédias (article 3.7), les Unités de diffusion s'entendent du nombre cumulé de téléchargements et de supports numériques diffusés.

#### 1.5. – Format

Par Format, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la taille de l'Œuvre exprimée en pixels :

- par Grand Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 3000 pixels ;
- par Moyen Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 1600 pixels ;

### ARTICLE 2. – OBJET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Cocontractant est autorisé, à titre non exclusif, à reproduire et représenter les Œuvres dans le cadre de la promotion de ses activités. Toute exploitation des Œuvres non expressément prévue au présent contrat devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'ADAGP. Cela exclut notamment toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant.

Il est expressément rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres pour les utilisations visées par les présentes. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les Œuvres devront être reproduites et communiquées par le Cocontractant sans modification ni altération d'aucune sorte, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé. Sont également réservés tous les autres droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par les exploitations objet du présent contrat. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations nécessaires à ce titre.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il est expressément rappelé que l'ADAGP n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'ADAGP pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

### **ARTICLE 3. – EXPLOITATIONS AUTORISEES**

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues aux présentes, et notamment celles de l'article 5.1, l'ADAGP autorise le Cocontractant à reproduire et représenter les Œuvres dans le monde entier et pour la durée du présent contrat pour les modes d'exploitation et aux conditions définies ci-après.

Il est expressément rappelé que les autorisations accordées au Cocontractant ne préjugent en rien des autorisations devant être obtenues auprès de l'ADAGP par des tiers (éditeurs, producteurs, mécènes...) pour les besoins d'une exploitation subséquente des Œuvres qu'ils souhaiteraient entreprendre.

Il est par ailleurs entendu que les conditions financières prévues au présent article ont été établies en considération du caractère non lucratif des activités du Cocontractant et de l'absence de toute recette, directe ou indirecte, générée par les exploitations (sauf en ce qui concerne les applications multimédias). Si le modèle économique du Cocontractant devait évoluer et générer des recettes, le Cocontractant s'engage à en informer immédiatement l'ADAGP afin que de nouvelles conditions financières puissent être établies par voie d'avenant.

Il est enfin précisé que pour la facturation des droits telle que prévue ci-après, chaque visuel représentant une Œuvre est comptabilisé.

#### **3.1. – Publication des Œuvres sur les Services en ligne**

##### **■ Étendue de l'autorisation**

Le Cocontractant est autorisé à communiquer au public les Œuvres de Moyen Format par l'intermédiaire des Services en ligne. Il est précisé que le cas spécifique de la publication sur des Réseaux sociaux fait l'objet de l'article 3.2 ci-dessous.

##### **■ Conditions financières**

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que les Services en ligne ne génèrent aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du Tarif « Organismes à but non lucratif – Archives », sauf en ce qui concerne les Œuvres publiées dans le cadre d'expositions temporaires/événements culturels en cours. Chaque exposition/événement fera l'objet d'une facturation séparée sur la base du tarif « Organismes à but non lucratif - Contenu culturel » pendant la durée de l'exposition/événement. Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur ces tarifs.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que le Service en ligne inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur du Service en ligne de l'Œuvre en Moyen Format sur son propre profil.

Il est convenu que le rapport d'activité en ligne du Cocontractant sera facturé sur la base du tarif « Archives » et directement inclus dans la facturation annuelle des archives du site lorsque les Œuvres sont utilisées dans le cadre du compte rendu des expositions/événements et activités du Cocontractant.

Il est par ailleurs entendu que dans l'hypothèse où une même Œuvre serait utilisée sur 2 (deux) Services en ligne différents, celle-ci sera comptabilisée comme 2 (deux) Œuvres. En revanche, si une même Œuvre est utilisée 2 (deux) fois sur un même Service en ligne (hors le cas d'une exposition temporaire/événement culturel en cours), elle sera comptabilisée 1 (une) seule fois.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

### 3.2. – Diffusion des Œuvres sur les Réseaux sociaux

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à publier une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format sur les pages qu'il édite sur les Réseaux sociaux.

L'autorisation couvre également le partage de premier niveau, c'est-à-dire la republication de l'Œuvre par un utilisateur du Service en ligne au sein du même réseau social, sur son propre profil. Les partages subséquents ne relèvent pas du présent contrat ni de la responsabilité du Cocontractant.

#### ■ Conditions financières

Pour tenir compte de la faculté de partage de premier niveau mentionnée ci-dessus, la publication sur les Réseaux sociaux sera facturée conformément aux conditions financières applicables aux Services en ligne (article 3.1 ci-dessus) avec application d'une majoration de 12% (douze pour cent), pour chaque profil du Cocontractant sur un Réseau social.

Il sera fait application de la remise de 15% (quinze pour cent) prévue à l'article 3.1.

### 3.3. – Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer à la presse des fichiers numériques des Œuvres en Grand Format par voie de transmission électronique ou par mise à disposition de supports numériques (CD, DVD, clé USB...), sous réserve du parfait respect des conditions suivantes :

- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués que pendant la durée des expositions temporaires ou événements culturels et dans les six mois qui la/le précèdent ;
- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués qu'à des journalistes accrédités, aux fins d'une exploitation subséquente par voie de presse dont les éléments caractéristiques seront exigés par le Cocontractant préalablement à toute communication. Les présentes autorisations et conditions financières ne concernent que la remise des fichiers à la presse à l'exclusion des utilisations subséquentes réalisées par cette dernière.
- des mesures techniques de contrôle d'accès efficaces seront mises en œuvre pour limiter l'accès aux fichiers numériques des Œuvres aux seuls journalistes accrédités ;
- le Cocontractant communiquera aux journalistes accrédités, en amont et au moment de la communication des fichiers numériques des Œuvres, la notice prévue à l'article 4.

#### ■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, la communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres ne donnera pas lieu à perception de droits.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier alinéa ne dispense pas le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

### 3.4. – Envoi de lettres d'information électroniques

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des lettres d'information électroniques relatives aux collections permanentes ou à des expositions temporaires/événements culturels en cours ou à venir, se présentant sous la forme de courriers électroniques illustrés par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les courriers électroniques destinés à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

#### ■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des lettres d'information électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Lettres d'information électroniques - Organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 75% (soixante-quinze pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

### 3.5. – Cartes d'invitation électroniques – carte de vœux

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des cartes d'invitation électroniques relatives à des expositions/événements culturels en cours ou à venir ou des cartes de vœux électroniques, illustrées par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les cartes électroniques destinées à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

Toutefois, la présence des logos des partenaires ou mécènes de l'exposition/événement sur la carte d'invitation du Cocontractant ne sera pas considérée comme publicitaire (sous réserve que le logo soit présent au micro-format sur le bas de la carte électronique d'invitation et que le texte de la carte précitée établisse clairement que l'invitation relève de la seule initiative et responsabilité du Cocontractant.

#### ■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des cartes électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application des conditions suivantes :

- Cartes d'invitation électronique : exonération du paiement des droits d'auteur
- Carte de vœux : tarif « Cartes électroniques - Organismes à but non lucratif – cartes diffusées à titre gracieux » sur lequel sera appliquée une remise de 25% (vingt-cinq pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue ci-dessus ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

### 3.6. – Bornes

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs sur des bornes de consultation placées dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant des programmes d'information interactifs relatifs aux collections permanentes du musée, aux expositions/événements culturels en cours ou à venir, illustrés par des Œuvres de Grand Format.

#### ■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des Œuvres sur les Bornes ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait usage du tarif « Borne – Usage non commercial par des organismes culturels » sur lequel sera appliquée une remise de 20% (vingt pour cent).

### 3.7. – Édition d'applications multimédia d'aide à la visite

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à éditer et diffuser des applications multimédias pour tablettes ou *smartphones*, gratuites ou payantes, illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format, aux conditions suivantes :

- l'application devra être destinée à informer et guider les visiteurs d'une exposition;
- l'application devra avoir été éditée par le Cocontractant et être diffusée à partir d'un Service en ligne.

#### ■ Conditions financières

Pour les applications multimédias à caractère monographique en accès payant, l'ADAGP percevra un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes de l'application égal à 9% (neuf pour cent) dans le cas où ne seraient reproduites que des images, ou 15% (quinze pour cent) dans le cas où seraient également reproduits des textes de l'auteur.

Dans les autres cas (applications monographiques gratuites ; applications non monographiques, gratuites ou payantes), il sera fait application du tarif « Applications Visioguides diffusées à titre gracieux ou moins de 5 € TTC » du tarif lorsque l'application est gratuite ou que le prix de vente au public est inférieur à 5 (cinq) euros TTC, et du tarif « Applications Visioguides vendues 5 € TTC ou plus » du tarif lorsque l'application est vendue à un montant égal ou supérieur à 5 (cinq) euros TTC.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que l'Application téléchargeable inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur de l'Œuvre en Moyen Format sur son propre profil.

Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur les tarifs précités.

### 3.8. – Publications promotionnelles et pédagogiques en ligne

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser sur le Service en ligne les publications numériques promotionnelles et pédagogiques illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format énumérées ci-après :

- Pages du magazine institutionnel en ligne du Cocontractant ;
- Dossiers de presse en ligne ;

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

- Communiqués de presse en ligne ;
- Brochures en ligne adressées aux mécènes sans possibilité de rediffusion par lesdits mécènes ;
- Dossiers pédagogiques en ligne ;
- Programme en ligne des expositions/événements en cours ;
- Billets électroniques ;
- Image des conditionnements des produits dérivés vendus en ligne qui reproduisent une Œuvre, sous réserve que ladite reproduction ait été préalablement autorisée par l'ADAGP.

#### ■ Conditions financières

Les publications numériques promotionnelles et pédagogiques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles sont diffusées pendant la durée de l'exposition/événement culturel en cours et que les Œuvres reproduites dans ces publications font déjà l'objet d'une communication au public par l'intermédiaire d'un Service en ligne dans le cadre de l'exposition /événement culturel en cours.

Il est précisé que lorsque le communiqué de presse ou le dossier de presse numériques sont mis en ligne sur le site internet du Cocontractant en accès restreint et limité aux seuls journalistes (identification) ou mise à disposition des seuls journalistes, ils sont exonérés du règlement des droits d'auteur (sans conditions).

Dans les autres cas (notamment les publications destinées à la promotion institutionnelle du Cocontractant en dehors des expositions ainsi que toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant), il sera fait application du Tarif.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier et second alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

### 3.9. – Signalétique interne

#### ■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition temporaire/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser des Œuvres sur des écrans-frontons ou panneaux numériques dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant dès lors que le visuel utilisé est constitué des affiches promotionnelles du Cocontractant.

#### ■ Conditions financières

Les utilisations numériques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles ont lieu pendant la durée de l'exposition temporaire/événement culturel en cours.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

### 3.10. – Forfait « Exposition »

Le Cocontractant peut bénéficier de l'application de tarifs forfaitaires conventionnels dit « Forfait Exposition », à l'occasion de la tenue des expositions qu'ils organisent. Ces forfaits proposent des sommes globales pour un certain nombre d'exploitations telles que définies à l'article 3 des présentes et permettent de simplifier les prévisions budgétaires du Cocontractant.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

### 3.11. – Projection

Le Cocontractant est autorisé à projeter des Œuvres de Grand Format au public sur des écrans situés dans l'enceinte de l'établissement.

#### ■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Projection des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Projection publique gratuite d'organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 33% (trente-trois pour cent).

### **ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

En outre, la communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres (article 3.3) devra être accompagnée des conditions d'utilisation suivantes :

« Tout ou partie des œuvres figurant dans ce dossier de presse sont protégées par le droit d'auteur. Les œuvres de l'ADAGP ([www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)) peuvent être publiées aux conditions suivantes :

- Pour les publications de presse ayant conclu une convention avec l'ADAGP : se référer aux stipulations de celle-ci.

- Pour les autres publications de presse :

- exonération des deux premières reproductions illustrant un article consacré à un événement d'actualité en rapport direct avec l'œuvre et d'un format maximum d'1/4 de page;
- au-delà de ce nombre ou de ce format, les reproductions donnent lieu au paiement de droits de reproduction ou de représentation;
- toute reproduction en couverture ou à la une devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de l'ADAGP en charge des Droits Presse ;
- toute reproduction devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris » suivie de l'année de publication, et ce quelle que soit la provenance de l'image ou le lieu de conservation de l'œuvre.

Ces conditions sont valables pour les sites internet ayant un statut d'éditeur de presse en ligne étant entendu que pour les publications de presse en ligne, la définition des fichiers est limitée à 1600 pixels (longueur et largeur cumulées). »

MAGAZINES AND NEWSPAPERS LOCATED OUTSIDE FRANCE:

All the works contained in this file are protected by copyright.

If you are a magazine or a newspaper located outside France, please email [presse@adagp.fr](mailto:presse@adagp.fr). We will forward your request for permission to ADAGP's sister societies.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## **ARTICLE 5. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

### **5.1. – Autorisation préalable**

Sous réserve des cas prévus ci-après, le Cocontractant peut procéder aux exploitations prévues à l'article 3 sans autorisation préalable de l'ADAGP.

Une autorisation préalable de l'ADAGP est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Modification ou manipulation des Œuvres (détail, surimpression etc...)
- Utilisation de plus de 50 (cinquante) Œuvres d'un même auteur
- Publications ou dossiers monographiques
- Publications réalisées dans le cadre d'une exposition temporaire/événement culturel
- Reproductions proposées à la presse dans le cadre de la Communication à la presse
- Réalisation et mise à disposition d'Applications
- Utilisation d'Œuvres littéraires ou audiovisuelles
- Projection

Il est entendu que la demande d'autorisation préalable doit préciser la date de début et de fin d'exploitation.

Compte tenu du délai de réponse accordé aux membres de l'ADAGP en vertu de l'article 5.2 de ses statuts, la réponse de l'ADAGP interviendra dans un délai maximal de 45 jours à compter de la demande d'autorisation. À défaut de réponse au terme de ce délai, l'autorisation sera réputée refusée.

### **5.2. – Déclarations annuelles**

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle visée à l'article 8, le Cocontractant adressera à l'ADAGP par voie électronique, dans un format indiqué par l'ADAGP, et susceptible d'évolution (Annexe C), des déclarations annuelles portant sur l'année écoulée. Cette déclaration ne concerne pas les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours qui sont facturées à la fin de chaque exposition/événement sur la base des informations communiquées par le Cocontractant à l'ADAGP au moment des demandes d'autorisation préalable.

Il est spécifié, à toutes fins utiles, que doivent être comptabilisées dans le cadre de ces déclarations non seulement les Œuvres se présentant sous forme d'images fixes mais également chacune des Œuvres incorporées à des séquences animées d'images (vidéos notamment).

Les déclarations mentionneront, par catégorie de Service en ligne et pour chacun des modes d'exploitation visés à l'article 3 :

- la liste des Œuvres exploitées, en précisant au minimum les noms et prénoms de l'auteur et le nombre d'Œuvres pour chaque auteur ;
- les Unités de diffusion générées annuellement pour chaque exploitation (concernant les sites internet et les réseaux sociaux, il convient de communiquer la moyenne annuelle des Unités de diffusion) ;
- pour chaque application multimédia (article 3.7), le chiffre d'affaires annuel hors taxe généré.

En cas de défaut de communication de l'un des éléments visés au présent article le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, l'ADAGP pourra appliquer, de plein droit, une pénalité de 100 (cent) euros hors taxes par jour de retard auprès du Cocontractant, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que l'ADAGP pourrait demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

### 5.3. – Documentation

Afin de permettre à l'ADAGP de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de faciliter la facturation des droits, le Cocontractant transmettra les fichiers numériques des Œuvres exploitées durant l'année écoulée sur les Services en ligne en même temps que les déclarations mentionnées à l'article 5.2. Les fichiers seront accompagnés d'un relevé numérique précisant le nom du fichier, le titre de l'Œuvre et le nom de l'auteur. La somme de la longueur et de la largeur de chaque image sera supérieure ou égale à 1000 pixels.

### 5.4. – Accès aux Services en ligne

Le Cocontractant fournira à l'ADAGP l'ensemble des informations, codes et applications lui permettant d'accéder aux Services en ligne, sur l'ensemble des appareils et plateformes proposées aux utilisateurs des Services en ligne.

### 5.5. – Contrôle des conditions d'utilisation et d'accès aux Œuvres

Il est expressément rappelé que l'autorisation de mise à disposition des Œuvres par l'intermédiaire du Service en ligne, telle que prévue à l'article 3, n'est accordée que pour une diffusion aux seuls utilisateurs du Service en ligne.

Le Cocontractant s'engage en conséquence à s'abstenir de toute mesure ayant pour effet d'étendre la diffusion des Œuvres à d'autres personnes que les utilisateurs du Service en ligne et à inclure dans les conditions d'utilisation du Service en ligne la mention de réserve mentionnée au point suivant.

L'ADAGP pourra procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation et reconnaissance automatisées des œuvres) et mettre en œuvre les traitements de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

Les obligations prévues au présent article revêtent un caractère essentiel.

#### ■ Interdiction de la fouille de textes et de données (TDM)

Les œuvres du répertoire de l'ADAGP et les données qui s'y rapportent, tels que le titre ou le nom de l'auteur, ne peuvent en aucune façon faire l'objet, en tout ou partie, de reproductions, sous quelque forme que ce soit, réalisées en vue de fouilles de textes et de données, à l'exception de celles menées à des fins exclusives de recherche scientifique par un organisme visé à l'article L. 122-5-3, II du code de la propriété intellectuelle. Cette interdiction, exprimée en application du dispositif prévu à l'article R. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, s'applique en particulier à l'utilisation d'œuvres du répertoire de l'ADAGP pour alimenter ou entraîner des systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés pour générer des créations, telles que des images ou des contenus audiovisuels, destinées à une diffusion publique. Le Cocontractant ne pourra en conséquence ni procéder à de telles utilisations ni autoriser des tiers à y procéder, sauf autorisation expresse et préalable de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'engage à informer les tiers de l'interdiction prévue au précédent paragraphe en intégrant aux conditions d'utilisation du Service en ligne une mention de réserve ainsi stipulée :

« Les œuvres du répertoire de l'ADAGP ([www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)) publiées sur ce site ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction ou communication au public, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable de cette dernière. L'ADAGP interdit expressément toute reproduction des œuvres de son répertoire et des données qui s'y rapportent, tels que le titre ou le nom de l'auteur, en vue de fouilles de textes et de données, en particulier celles destinées à alimenter ou entraîner des dispositifs d'intelligence artificielle conçus ou adaptés pour générer des créations, telles que des images ou des contenus audiovisuels, destinées à une diffusion publique. Cette interdiction, exprimée en application du dispositif prévu à l'article R. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, est également formulée, conformément au protocole TDMRep accessible à l'adresse [www.w3.org/2022/tdmrep](http://www.w3.org/2022/tdmrep), de la manière suivante : <TDM-RESERVATION : 1>. »

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Cette mention de réserve pourra faire l'objet d'une adaptation d'un commun accord, en particulier en cas d'évolution des procédés permettant d'exprimer une opposition à l'utilisation de contenus pour la fouille de textes ou de données.

Le Cocontractant s'engage en outre à recourir, pendant toute la durée du Contrat, à des procédés lisibles par la machine permettant d'exprimer, conformément aux usages et à l'état de l'art, l'opposition de l'ADAGP à l'utilisation des œuvres de son répertoire en vue de fouilles de textes et de données. Il devra, à la demande de l'ADAGP, justifier des procédés mis en œuvre. Dans le cas où le Contractant consentirait à l'utilisation de ses propres contenus en vue de fouilles de textes et de données, il devra s'assurer que l'opposition portant sur les œuvres du répertoire de l'ADAGP puisse être traitée de manière distincte.

Dans l'hypothèse où, du fait d'une évolution du cadre législatif ou réglementaire ou d'accords conclus par l'ADAGP avec des opérateurs de systèmes d'intelligence artificielle, l'ADAGP serait amenée à consentir à l'utilisation d'œuvres de tout ou partie de son répertoire en vue de fouilles de textes et de données, elle en informera le Cocontractant afin qu'il soit procédé, en tant que de besoin par voie d'avenant, à l'adaptation des règles prévues au présent article.

#### ■ Mesures anti-transclusion

Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre un procédé technique efficace (fichier htaccess, encapsulation, script de protection...) empêchant l'affichage des images d'Œuvres hébergées sur le ou les serveurs du Cocontractant sur des services en ligne édités par des tiers (techniques de transclusion ou hotlinking). Il devra, à la demande de l'ADAGP, justifier du procédé technique mis en œuvre.

Dans l'hypothèse où il serait constaté qu'une ou plusieurs images d'Œuvres stockées par le Cocontractant font malgré tout l'objet d'une réutilisation par un tiers au moyen de techniques de transclusion, le Cocontractant devra mettre en œuvre sans délai toutes mesures correctives permettant d'y remédier, et à tout le moins procéder au déplacement des images.

### **ARTICLE 6. – PAIEMENT**

Sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 5.2, l'ADAGP adressera au Cocontractant une note de débit annuelle, dont le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission. Toutefois, pour toutes les expositions temporaires/événements culturels, la note de débit sera émise dès la fin de l'exposition/événement et sur demande expresse de l'ADAGP, le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour d'ouverture de l'exposition/événement au public.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% (un pour cent) ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

### **ARTICLE 7. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES**

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou techniques utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

#### **ARTICLE 8. – DUREE**

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois au moins avant le terme.

Il est en outre entendu que, dans le cas où le Cocontractant aurait commencé à exploiter des Œuvres antérieurement à la signature du présent contrat, il sera fait une application rétroactive des conditions prévues par ce dernier, à titre de régularisation sous réserve de l'accomplissement par le Cocontractant, pour ces exploitations passées, des obligations financières et administratives prévues à l'article 5.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme du contrat.

#### **ARTICLE 9. – RESILIATION**

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration annuelle, l'ADAGP pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

#### **ARTICLE 10. – INTUITU PERSONAE**

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

#### **ARTICLE 11. – CARACTERE EXPERIMENTAL**

Il est expressément entendu que le présent contrat revêt un caractère expérimental et provisoire et que ses conditions, notamment financières, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de la remplacer une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

#### **ARTICLE 12. – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du présent contrat et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

**ARTICLE 13. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP

Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

**ANNEXE A**  
**Services en ligne**

Liste des Services en ligne couverts par le contrat :

Liste des Services en ligne de type « Réseaux sociaux » couverts par le contrat :

Ces listes présentent un caractère limitatif

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## ANNEXE B

### **Exclusions du champ du contrat**

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application du contrat et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sans autorisation expresse de l'ADAGP :

Alexander Calder (pour les réseaux sociaux)

Dexter Dalwood

Otto Dix (pour les réseaux sociaux)

Andreas Gursky (lorsque la taille des images est supérieure à 1600 pixels longueur et largeur cumulées)

René Magritte

Joan Miro

Jean Nouvel

A.R. Penck (Ralph Winkler) (pour les réseaux sociaux)

Andy Warhol

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

## ANNEXE C

### Format de déclaration annuelle

Le format de déclaration annuelle est susceptible d'être révisé par l'ADAGP.

<b>DECLARATION ADAGP - SITE WEB</b>	
<b>DECLARANT (raison sociale) :</b>	
<b>Facturation annuelle</b>	1 an (du ..... au ..... )
Adresse URL du site internet (ou adresse du profil de réseau social)	<a href="http://www.">www.</a>
Moyenne mensuelle des PAVM (Pages vues par mois) sur l'année :	
<b>Coordonnées de la personne en charge du dossier</b>	
Nom :	
Service :	
N° de téléphone :	
Email :	
<b>Nom de l'auteur (ou des auteurs s'il s'agit d'une œuvre de collaboration)</b>	<b>Nb total de visuels pour chaque auteur (chaque visuel différent d'une même œuvre doit être comptabilisé)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--



## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le musée départemental MusVerre de Sars-Poteries  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2025

Ci-après dénommé « Le MusVerre »

D'une part,

ET

La Ville de Charleroi, pour son Musée du verre situé sur le site du Bois du Cazier 80, rue du Cazier, 6001 Marcinelle - collectivité publique territoriale (BCE 0207.310.774), ayant son siège social Place Vauban, 14-15, B-6000 Charleroi

Représentée par Thomas DERMINE, Bourgmestre, assisté de Lahssen MAZOUZ, Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du .....

Ci-après dénommée « le partenaire »

D'autre part.

Ensemble ci-après dénommés « les partenaires »

Préambule :

Le Musée départemental MusVerre, situé dans la commune de Sars-Poteries, dans le Département du Nord en France, et le Musée du Verre situé à Marcinelle dans la commune de Charleroi, en Belgique partagent une histoire économique verrière locale et transfrontalière ayant chacun pour mission historique de contribuer à l'enrichissement de ce patrimoine verrier artisanal et à la création verrière contemporaine, à en favoriser sa diffusion auprès du public et à contribuer à sa connaissance auprès des experts.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les deux musées souhaitent mettre en œuvre une politique active de coopération mutuelle sur le plan scientifique et pédagogique et sur le plan de développement des publics. Ce cadre de travail collaboratif se caractérise notamment par des prêts et dépôts d'œuvres, de mobilier scénographique ainsi que par des collaborations en matière d'exposition, de jury, de conférences, de médiation et d'éducation culturelle et artistique. Cette démarche s'inscrit également dans le cadre du développement d'une culture durable, soucieuse de préserver l'environnement par des prêts en circuit court et une valorisation de l'offre culturelle locale.

Dans le cadre d'une politique culturelle transfrontalière déjà valorisée par les participations en acteurs associés des musées au projet interrégional TRAVER(RE)SE, les deux musées souhaitent établir des collaborations structurelles dans le long terme.

Les Parties aspirent à porter haut la singularité de leur collection dans un contexte où les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le rayonnement culturel.

Le Musée départemental MusVerre et le Musée du Verre de Charleroi ont en commun d'offrir à eux deux un aperçu significatif et unique au monde de l'évolution de la création verrière traditionnelle et contemporaine.

Dans ce cadre, les Parties expriment leur volonté mutuelle d'établir des relations de coopération et en déterminent les objectifs généraux dans la présente convention.

Présentation Historique des musées du verre de Charleroi (Belgique) et de Sars-Poteries (France)

Charleroi a pendant plus de trois siècles été un centre important de fabrication de verre plat. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'industrie verrière employait plus de 9000 personnes et, grâce à Charleroi, la Belgique a été le premier exportateur mondial de verre plat et elle a aussi été à la pointe des innovations techniques, par l'introduction du four à bassin dans les années 1880 et la mise au point, en 1902, de l'étireuse verticale de verre plat par les ingénieurs Fourcault et Gobbe.

De ce glorieux passé, il fallait conserver la trace. Peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Association belge « pour favoriser l'étude des verres et composés siliceux » et le bourgmestre de Charleroi, Joseph Tirou, lancent le projet d'ériger un musée du verre. Une première convention est signée en 1950 concernant la construction à charge de l'État belge d'un bâtiment qui abriterait l'Institut national du Verre et ce futur musée, dont la gestion devait être confiée à l'administration communale. La Ville de Charleroi décide d'acquérir la collection de Raymond Chambon : futur conservateur du musée, il avait réuni un ensemble extraordinaire d'objets illustrant l'histoire du verre à travers les siècles. Le Musée du Verre est inauguré le 25 juin 1973, en présence du Prince Albert et du Premier Ministre, Edmond Leburton. La conception et la présentation du musée sont saluées par la critique, la scénographie se voulant résolument pédagogique, afin de permettre au plus grand nombre de comprendre la matière verre, à travers la science, les techniques, l'histoire et les courants artistiques.

Après plus de 30 ans au centre-ville, il est transféré en 2007 sur le site du Bois du Cazier dans l'ancienne lampisterie du charbonnage. Il y déploie depuis lors ses nombreuses activités : Glass Days (années impaires), Biennale du Verre contemporain, focus consacrés aux artistes contemporains, initiation au travail du verre à l'atelier (filage, fusing, thermoformage,...), colloques, conférences...

Si la collection initiale comptait un peu plus de 1000 objets qui racontent l'histoire du verre depuis l'époque mycénienne, celle-ci s'est considérablement enrichie au cours des 50 dernières années.

Aujourd'hui, ce n'est pas moins de 6000 objets ou groupes d'objets qui la composent. Une collection iconographique vient compléter l'ensemble. La collection s'enrichit grâce aux dons mais également aux acquisitions. Le mode de collecte reste inchangé depuis 50 ans : enrichir la connaissance de l'art, de l'histoire et de la technique par des objets significatifs de leurs évolutions à travers les siècles.

La commune de Sars-Poteries dans le Nord de la France s'illustre depuis les XVII et XVIII ième siècle comme une cité historique des arts du feu et un foyer économique rayonnant. Initialement reconnue pour sa fabrication locale de poteries puis pendant 130 ans, de 1802 à 1937, pour ses deux entreprises verrières (verrerie d'en bas et verrerie d'en haut) qui fusionneront en une entreprise unique qui employa jusqu'à 800 ouvriers sur les 2000 habitants que comptaient la commune. Le MusVerre est un équipement au carrefour de l'art, l'histoire et l'artisanat.

Nées de la passion d'un homme, Louis Mériaux, et de sa volonté de valoriser et de sauvegarder un patrimoine local et de le revivifier par la création contemporaine, les collections du MusVerre sont à la fois historiques et actuelles, artisanales et artistiques. Elles sont ainsi constituées de deux ensembles majeurs, dont la dualité est un bel atout :

Les « Bousillés » (850 pièces) : Réalisés pour leur plaisir par les ouvriers verriers de Sars-Poteries pendant leur temps de pause, ces objets n'avaient pas de vocation commerciale mais étaient destinés au cercle familial ou amical. Chefs-d'œuvre du quotidien, plein de fantaisie et de vie, ils manifestent le savoir-faire et la virtuosité technique des verriers, et dévoilent leur imaginaire et leur créativité. Produits entre 1801 et 1937, les « Bousillés » sont à la base de la création du musée et sont représentatifs du territoire ; ils proviennent des familles des verriers des Verreries Réunies pour la plupart.

La création contemporaine : Lors du premier Symposium International du Verre Contemporain, organisé à Sars-Poteries en 1982, les artistes présents offrirent 123 œuvres, constituant le début de la collection contemporaine du musée. Grâce aux dons d'artistes et à la politique d'acquisition menée depuis la départementalisation, la collection de verre contemporain est devenue une référence au niveau mondial.

Elle constitue aujourd'hui la plus importante collection publique française. Quelques grands noms d'artistes renommés du verre sont présents dans les collections, tels Libensky-Brychtova, Patti, Chihuly, Dejonghe, Meitner, Umbdenstock, Zynsky, Ben Tre, Negreanu, Leperlier, Zembok, La Monte... et bien d'autres. Des années 1980 à nos jours, les œuvres du MusVerre sont des pièces uniques, réalisées par des artistes du monde entier.

Le MusVerre est le seul musée en France à embrasser, par les œuvres qu'il présente, une grande partie de l'histoire du verre contemporain et de nombreuses sculptures d'artistes internationaux, | tout en se maintenant dans un suivi d'actualité (création, marché de l'art). Outre ses presque 2000 pièces historiques et contemporaines, le musée conserve également dans ses réserves plus de 1300 pièces semi-industrielles, de gobeletterie ou de flaconnage, provenant des Verreries de Sars-Poteries (1801-1937) ; et une collection de poteries (environ 400) datant des 19ème et 20ème siècle, majoritairement locales.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le « Le Département du Nord pour le MusVerre », et la Ville de Charleroi en Belgique pour le musée du Verre.

**Article 2 : Domaines de collaboration, objectifs et fonctionnement du partenariat**

Au vu des missions respectives des deux musées, la collaboration envisagée permet d'initier un axe du verre transfrontalier, décliné en trois volets principaux de collaboration.

- Des projets de valorisation des collections et de coproduction pour des prêts d'expositions, des focus communs d'artiste, des dépôts d'œuvres, de mise à disposition de mobiliers scénographiques ;
- Des projets de recherches et de collaborations scientifiques sur leurs collections respectives ;
- Des projets d'actions pédagogiques et de médiation partagés.

**2.1 Valorisation des collections**

Les Parties s'engagent à favoriser la circulation mutuelle de leurs collections par le biais de prêts de contributions à des expositions, carte blanche, focus temporaires, de dépôts d'œuvres, de mise à disposition de mobilier scénographiques, de participation au jury dans le cadre de d'artistes en résidence, foire, ainsi que, le cas échéant, par la coproduction d'expositions.

Les perspectives de prêts seront étudiées pour chaque projet avec les équipes du Musée du Verre de Charleroi et du MusVerre.

**2.2 Recherche et collaboration scientifique**

Les parties s'engagent à proposer des axes de recherche et collaboration scientifique autour de la création verrière historique et contemporaine, de la mise en ligne de leur collection ;

- Ils contribuent en partenariat à développer des thèmes de recherche, contenus rédactionnels notamment autour de la création contemporaine verrière ;

-Ils contribuent à proposer des causeries, conférences autour de leurs enjeux historiques et de leurs collections.

- Les partenaires favorisent les échanges entre leurs archives, leurs équipes, en lien avec d'autres musées ou institutions proposant de travailler en partenariat à la valorisation de leur patrimoine commun.

**2.3 Actions pédagogiques et de médiation**

Les parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre de projets permettant d'aller à la rencontre de nouveaux publics et de contribuer à un accès plus large de la création artisanale et contemporaine verrière.

Elles s'engagent à favoriser la réalisation de projets innovants de nature à diversifier les approches en termes de médiation et d'éducation artistique et culturelle et à renforcer l'association des publics et leur circulation aux projets culturels.

**2.4 Fonctionnement**

Les référents désignés par le MusVerre pour l'organisation des différentes activités de conservation sont : la/le responsable de l'équipement, le/la responsable des collections, le/la régisseur d'œuvre, pour la mise en œuvre du partenariat pédagogique : le/la responsable du service des publics et la mise en œuvre des activités techniques, le responsable de l'atelier et du musée.

Le référent désigné par le partenaire pour l'organisation des différentes activités est : la conservatrice du musée du Verre de Charleroi.

Ces activités privilégieront l'étude scientifique et pédagogique des œuvres et porteront principalement sur la valorisation des collections par des prêts d'œuvres pour dynamiser les collections permanentes du MusVerre et du musée du Verre de Charleroi. Par la création et le partage de contenus scientifiques et techniques en lien avec le partenariat, l'échange de prise de parole lors de communication grand public et d'expert (jury-comité scientifique).

Sur la durée de la présente convention, les interventions se dérouleront au MusVerre et Musée du Verre de Charleroi selon la nature des projets.

### **Article 3 : Projets envisagés et modalités de collaboration.**

Lorsque les parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par une convention d'exécution particulière dûment autorisée par les assemblées délibérantes respectives et signée par les parties. Ou qui que ce soit d'autre qui disposerait d'une délégation de signature.

Ces conventions d'exécution devront notamment comporter les items suivants : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété (notamment intellectuelle) et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts pourront être consentis ainsi que les actions de communication mises en œuvre.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Charleroi.

Pour les prochaines années, le MusVerre envisage les projets d'exposition et focus d'artiste suivants :

- 8 mars 2026-4 janvier 2027 : Exposition « Enchanté, la fabrique des histoires »
- 1 février au 17 mai 2026 : Focus d'artiste : une présentation d'un choix d'œuvres de l'artiste Antoine Leperlier dans l'espace de la vitrine du parcours des collections permanentes présentée en échos au focus dédié à l'artiste dans le Musée du Verre de Charleroi. Une conférence de Catherine Thomas, conservatrice du Musée du Verre de Charleroi, serait proposée au MusVerre.
- 14 mars 2027 au 3 janvier 2028 : Exposition « Faune de verre »
- 13 mars au 31 décembre 2028 : Exposition « Verre d'usage et de prestige », verre et art de la table.

Sous réserve de l'organisation effective des projets par le MusVerre, le Musée du Verre de Charleroi pourra apporter sa contribution de la manière suivantes :

En 2025-2026 :

- 21 novembre 2025 au 03 mai 2026 : focus « Antoine Leperlier. Veduta Interna »
- 17 avril 2026 au 27 septembre 2026 : focus « Art déco et modernisme au Val Saint-Lambert (MBA) »
- 22 mai 2026 au 04 octobre 2026 : focus « Karola Dischinger »

- 16 octobre 2026 au 02 mai 2027 : focus « Juliette Leperlier ».

En 2026-2028 :

- 28 mai 2027 au 12 mars 2028 : 20 ans d'acquisition en art contemporain au Musée du Verre »
- Octobre 2028 – Février 2029 : accueil de l'exposition produite par le Stanze del Vetro sur Paolo Venini
- En mai 2027 : 5<sup>e</sup> édition des Glass Days
- 2027 (moment à déterminer) : 2<sup>e</sup> Biennale du Verre contemporain.

Sous réserve de l'organisation effective des projets d'exposition du MusVerre, le Musée du Verre de Charleroi pourra apporter sa contribution de la manière suivantes :

- En 2026-2027-2028 : Focus initiés entre les deux musées ;
- Soutien aux prêts d'expositions temporaires organisées en 2026 : « Enchanté », 2027 : Faune de verre, 2028 : l'art de la table et thèmes communiqués pour les expositions temporaires couvrant la période du partenariat ;
- Participation au jury de sélection d'artistes verriers et de la Biennale de Charleroi ;
- Dépôts et prêt d'œuvres pour dynamiser les collections ;
- Mutualisation de mobilier scénographique ;
- Mise à disposition gracieuse des espaces de coworking ;
- Invitation aux manifestations de relations presse et publiques.

#### **Article 4 : Conditions de prêt**

Les prêts d'œuvres feront l'objet de contrats spécifiques comme c'est l'usage dans le cadre de l'organisation d'expositions.

#### **Article 5 : Mentions, Communication**

##### 5.1 Mentions des œuvres

Toutes les reproductions des Œuvres doivent clairement identifier l'œuvre reproduite. Cette identification comprendra au moins : le nom de l'artiste ; le titre de l'œuvre d'art ; l'année de création de l'œuvre d'art ; et droit d'exploitation, le cas échéant. Dans la mesure du possible, l'identification comprendra également la technique et les dimensions de l'Œuvre.

Par droit de représentation, on entend le droit de communiquer les Œuvres au public par tout moyen. Par droit de reproduction, on entend le droit de fixer les Œuvres par tout procédé permettant de les conserver ou de les communiquer au public (y compris par copie, gravure, impression, photographie ou enregistrement numérique sur des matériaux tels que le papier, le papier peint, le métal, le film, les diapositives et tous les supports analogiques ou numériques). L'image ou les images ne doivent pas être déformées de quelque manière que ce soit.

##### 5.2 Communication

5.2.1 Les parties conviennent que tous les communiqués de presse, invitations, annonces, médias électroniques et autres documents promotionnels produits par les parties concernant les prêts pour exposition, dépôts, focus, le partenariat scientifique et pédagogique comprendra la mention texte « En partenariat avec le Musverre de Sars-Poteries » « En partenariat avec le Musée du Verre de Charleroi.

5.2.2 Le logo de chaque partie sera affiché dans la même taille sur tout le contenu promotionnel (communiqués de presse, bannières, invitations, affiches, brochures, etc.). Les partenaires s'engagent à transmettre les logos des sites et de leur gouvernance devant figurer sur les éditions print et web.

5.2.3 Tout le contenu promotionnel doit être soumis au Partenaire en temps opportun, pour approbation avant impression ou distribution. Cette approbation doit être donnée dans un délai de 14 jour ouvrable.

5.2.4 Des exemplaires de tout support promotionnel ou publicitaire ou de tout contenu éducatif relatif à la mention de leur partenariat, ainsi qu'une revue de presse devra être envoyée par les partenaires à la fin du projet.

### **Article 6 : Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

### **Article 7 : Durée et Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, par écrit, par voie d'avenant actualisant l'article 3.

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre Partie formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que la Partie à l'initiative de la résiliation respecte un préavis de deux mois.

Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause. Les Parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes en cours à la date de résiliation.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Fait le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Charleroi  
Le Bourgmestre,  
Thomas DERMINE

Pour le Département du Nord  
Le Président,  
Christian POIRET

Le Directeur Général  
Lahssen MAZOUZ



**ACCORD DE PARTENARIAT**  
**LILLE GRAND PALAIS / MUSVERRE LILLE ART UP ! 2026**  
 Lille Grand Palais

**Entre les soussignés :**

***Lille Grand Palais***

SAEM au capital social de 2 700 000€, dont le siège social est situé à Lille, 1 boulevard des Cités Unies 59777 Euralille Lille ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de B 401 713 920.

Représentée par : **Madame Anne-Cécile HERVE**, agissant en qualité de Directrice de Lille Art Up!, une création Lille Grand Palais, dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après dénommé « Lille Grand Palais »

Et

***Le Département du Nord pour le musée départemental MusVerre à Sars-Poteries***

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 8 décembre 2025 du passage en CP.

ci-après dénommé « le partenaire »

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Lille Grand Palais a pour activité l'organisation et la promotion d'événements et, dans ce cadre, organise Lille Art Up!, foire d'art contemporain du 12 au 15 mars 2026.

***Le Département du Nord pour le MusVerre*** – ci-après dénommée « le partenaire » - souhaite promouvoir son équipement auprès du visitorat de Lille Art Up!

Les parties ont exprimé leur volonté de collaborer dans le cadre de Lille Art Up! 2026.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de négocier les conditions de leur partenariat au sein du présent contrat en vue de mettre en œuvre Lille Art Up! 2026.

Les parties ont connaissance du fait que le report ou l'annulation d'un événement est un risque inhérent à l'organisation d'événementiels et acceptent d'assumer ce risque.

Cela étant, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent dans les conditions définies ci-après :

### **Le Département/le MusVerre s'engage à :**

- Mettre en place une exposition sur la thématique « Emergence » Horizons Nouveaux »
- Assurer la médiation permanente sur l'espace dédié tout au long de la foire du 12 au 15 mars 2026 et lors du vernissage le mercredi 11 mars à partir de 16h.
- Prendre en charge le transport et l'assurance clou à clou des œuvres destinées à l'exposition.
- Assurer la mise en place des œuvres lors du montage le mardi 10 mars 2026 de 8h à 20h et/ou le mercredi 11 mars 2026 de 8h à 11h et le démontage à l'issue de l'évènement le dimanche 15 mars à partir de 20h.
- Fournir un texte de présentation (100 mots maximum) et un visuel haute définition des œuvres présentées pour le **28 novembre 2025** au plus tard afin de réaliser la communication.
- Promouvoir Lille Art Up! auprès de ses réseaux (diffusion de brochures, mailing ou newsletters, invitations à la foire...).
- Respecter le règlement de Lille Art Up (dans le guide technique Lille Art Up!).

### **Aucune œuvre présentée ne pourra faire l'objet d'une vente durant Lille Art Up!**

Dans le cadre de ce partenariat, cette prestation sera facturée à Lille Grand Palais pour une valeur de 600€HT (720€TTC).

### **En contrepartie, Lille Grand Palais s'engage à :**

- Mettre à disposition sur Lille Art Up! un stand du 11 au 15 mars 2026 - Promouvoir le partenaire et ses animations organisées sur la foire.
- Offrir au partenaire 20 invitations valables pour toute la durée de l'évènement, 30 invitations vernissage.
- Offrir au partenaire 2 catalogues.

Dans le cadre de ce partenariat, cette prestation sera facturée au partenaire pour une valeur de 600€HT (720€TTC).

## Article 2 – DURÉE

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et se terminera le 16 mars 2026. Les parties renoncent expressément à sa tacite reconduction.

En tout état de cause et sous réserve des cas de résiliation anticipée prévus au présent contrat, les Parties conviennent expressément que l'expiration des relations contractuelles ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **Article 3 – MODALITÉS FINANCIERES**

Le paiement des prestations s'effectuera par une compensation opérée entre les dettes réciproques de Lille Grand Palais et le partenaire à hauteur de la totalité des deux dettes puisque les deux factures sont strictement égales.

Chacune des deux parties s'engage à émettre une facture au terme de l'exécution de sa prestation, cette facture doit comporter toutes les mentions obligatoires et ne nécessitera pas d'échange d'argent, les montants étant égaux.

Les dettes étant certaines, liquides et exigibles, la compensation sera valablement opérée de plein droit et sans formalités, lorsque chacune des parties aura reçu la facture afférente à la prestation de l'autre partie.

Les parties s'engagent expressément à se conformer aux prescriptions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

### **Article 4 – RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties garantit être pleinement habilitée à conclure le présent contrat et à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, et qu'aucun engagement contracté par elle précédemment ou à l'avenir n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution des présentes.

Chacune des Parties est responsable conformément au droit commun de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements qu'il a pris au terme du présent contrat.

### **Article 5 – CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties s'interdit de divulguer toute information de nature technique, commerciale, financière, opérationnelle, administrative ou autre concernant l'autre partie, et obtenu à l'occasion des pourparlers ou des relations contractuelles, et présentée comme confidentielle.

L'obligation de confidentialité se poursuivra après la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sans limitation de durée, sauf à ce que l'information confidentielle obtenue à l'occasion du présent contrat soit tombée dans le domaine public, sans faute de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 6 - MESURE D'HYGIENE**

Le Partenaire s'engage à respecter toutes les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que la réglementation applicable à son activité et aux différentes catégories de son personnel. Un contrôle pourra être effectué par LILLE GRAND PALAIS à tout moment.

## **Article 7 – ASSURANCE**

LILLE GRAND PALAIS et le Partenaire devront être assurés concernant leur responsabilité civile au titre de leurs activités respectives.

Le Partenaire doit être assuré concernant sa responsabilité de tout dommage qui pourrait être causé à LILLE GRAND PALAIS et/ou aux tiers du fait des fautes ou négligences commises par lui dans le cadre de la négociation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat, en ce compris les frais de justice.

De plus, le Partenaire déclare avoir souscrit une assurance la couvrant de l'ensemble des risques liés à son activité, dégradation du matériel et des aménagements appartenant à LILLE GRAND PALAIS.

Les Parties s'engagent à en justifier sur simple demande de l'autre partie.

## **Article 8 – RÉSILIATION**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, par LRAR, la mettre en demeure de respecter ses engagements. Si la partie défaillante n'a pas apporté de remède à son manquement dans les 15 jours suivant la réception de ladite LRAR, l'autre partie pourra résilier le présent contrat par LRAR en indiquant sa volonté de résilier le contrat.

Lorsqu'il ne pourra être apporté de remède dans le délai de 15 jours susvisé, la partie résiliente pourra se contenter de résilier le contrat par une seule LRAR en constatant le manquement et l'impossibilité ou l'inutilité d'y remédier.

La présente convention pourra être résiliée par LILLE GRAND PALAIS par LRAR avec effet immédiat en cas de manquement par le Partenaire, lorsqu'il s'avère être impossible ou inutile de remédier aux manquements par le Partenaire.

## **Article 9 – CESSATION DU CONTRAT**

En cas de résiliation du contrat imputable au Partenaire, LILLE GRAND PALAIS aura le choix entre :

- Poursuivre l'organisation de l'évènement. Dans ce cas, LILLE GRAND PALAIS ne rémunérera pas le Partenaire des échéances non échues.
- Cesser l'organisation de l'évènement et obtenir le cas échéant, réparation de son préjudice en justice.

LILLE GRAND PALAIS fera connaître son choix au partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation du contrat imputable à LILLE GRAND PALAIS, le Partenaire pourra obtenir le cas échéant, réparation de son préjudice en justice.

## **Article 10 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat reflète la totalité de l'accord entre LILLE GRAND PALAIS et le Partenaire dans le cadre de la foire d'art contemporain Lille Art Up! au sein des locaux de LILLE GRAND PALAIS. Ce contrat remplace et annule toutes conventions antérieures entre les Parties ayant le même objet y compris celles qui ont été conclues pendant les pourparlers.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles à la suite d'une décision de justice d'une juridiction compétente, devenue définitive, les autres stipulations des présentes garderont toute leur force et leur portée.

## **Article 11 – LANGUE**

La langue officielle de la présente convention est la langue française. Toute traduction est donnée à titre indicatif. En cas de divergences entre les différentes versions, c'est la version française qui prévaut.

## **Article 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de Lille, nonobstant toutes conventions contraires, pluralité de défendeurs, appel en garantie ou instance en référé.

## **Article 13 – FORCE MAJEURE**

En cas d'évènement de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par l'une des parties, celle-ci devra en avvertir immédiatement l'autre partie en minimiser dans la mesure du possible les conséquences de cet évènement sur la bonne exécution du contrat.

Seront considérés comme cas de force majeure, les événements qui respecteront les conditions de l'Article 1218 du Code Civil ou les événements suivants : confinement ou d'autres mesures restrictives en raison de la crise sanitaire relatifs à une pandémie autre que celle du Covid-19, grève, lock-out, incendie, inondation, avarie de matériel, émeute, guerre, arrêt de force motrice, suspension des télécommunications, réquisition de bâtiments soit chez nous, soit chez nos fournisseurs ou transporteurs, et ce, même si ces événements ne sont que partiels et quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre d'un empêchement temporaire lié à l'épidémie de COVID-19, du type arrêté d'interdiction émanant des autorités, les obligations des deux parties sont suspendues et reportées à une date ultérieure selon les dispositions de l'arrêté n'entraînant pas systématiquement l'annulation de l'évènement.



Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informée pour déterminer si l'événement de force majeure peut avoir pour effet d'annuler ou d'empêcher la tenue de l'événement et l'accès du public.

Si l'événement de force majeure dure plus de 8 jours consécutifs, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat sans pouvoir prétendre à une indemnité.

#### **Article 14 – DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Fait en 2 exemplaires, à Lille, le 12/09/2025

***Pour Lille Grand Palais,  
Représenté par,  
Anne-Cécile HERVE,  
Directrice Lille Art Up!***

***Pour le Partenaire,  
Représenté par,  
M. Christian POIRET  
Président du Département du Nord***

*Signature précédée de la date et de la mention  
« lu et approuvé »*

*Signature précédée de la date et de la mention  
« lu et approuvé »*



## CONVENTION DE DÉPÔT

### ENTRE

La Ville de Troyes représentée par son Maire, François BAROIN, ci-après dénommé « le déposant », dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération n°1 du conseil municipal en date du 4 juillet 2025.

### ET

Le Département du Nord, représenté par Le Président, Monsieur Christian POIRET, pour le musée départemental de Flandre, ci-après dénommé « le dépositaire », dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Troyes confie à titre de dépôt au Musée départemental de Flandre (Cassel), les œuvres appartenant aux collections de son Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, énumérées en annexe.

### Article 2 : Caractéristiques des œuvres

Les caractéristiques des œuvres (technique, valeur, constat d'état sommaire), sont précisés dans le tableau en annexe.

### Article 3 : Durée de la convention

Le dépôt des œuvres est prévu pour une durée initiale de trois ans, renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Le déposant se réserve le droit de mettre fin à la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois. De même, s'il le souhaite, le dépositaire pourra mettre fin à la convention dans les mêmes conditions.

Le déposant se réserve en outre, le droit de retirer, pour la réalisation de ses actions de promotion, d'exposition, ou de développement de son patrimoine, tout ou partie des œuvres en dépôt chaque fois que de besoin. La responsabilité du Musée départemental de Flandre sera dérogée pendant chaque période de retrait.

#### **Article 4 : Transport et assurance**

Le transport et l'emballage des œuvres à l'aller et au retour seront effectués par le musée dépositaire. Pendant la période du dépôt définie ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance de clou à clou incluant tout risque. La valeur d'assurance est fixée pour chaque œuvre dans le document annexé à la présente convention.

Le déposant se réserve le droit de demander, à tout moment, un justificatif de souscription d'assurance.

#### **Article 5 : Prix**

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit. Le coût des restaurations préalables au transport est à la charge du musée déposant.

#### **Article 6 : Installation et présentation des œuvres**

Chacune des œuvres mises en dépôt sera accrochée par le personnel du musée dépositaire en présence d'un responsable du musée déposant. Aucun déplacement des œuvres accrochées ne peut être fait sans l'accord préalable du musée déposant, en ne pourra être effectué qu'en présence d'un membre du personnel du musée déposant.

#### **Article 7 : Accrochage et Sécurité**

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des œuvres, notamment en matière de vol, de perte, de dégradation de tout ordre et de toute origine.

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres mentionnées en annexe de la présente convention soient continuellement sous surveillance électronique et/ou gardiennés pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Par ailleurs, le dépositaire devra disposer d'une installation de lutte contre l'incendie : détecteur de fumées, système d'alarme, système d'extinction des flammes.

#### **Article 8 : Conservation**

Les œuvres prêtées par le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes sont à conserver dans des conditions climatiques appropriées. La température et le taux d'humidité seront maintenus constants (18-20°, 55 % +/- 5).

Toute source de lumière naturelle ou fluorescente sera équipée de filtres anti-UV.

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informera immédiatement le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes et conviendra avec lui des mesures à prendre. Le Musée des Beaux-arts et d'Archéologie de Troyes a, en tout temps, le droit de faire examiner les œuvres et de faire procéder

aux restaurations nécessaires aux frais de l'emprunteur. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

**Article 9 : Droit d'exploitation des œuvres**

Le Musée départemental de Flandre fera de son affaire personnelle de l'utilisation des visuels des œuvres en dépôt, pour l'illustration de ses documents de diffusion, ainsi que du règlement des éventuels droits afférents qui pourraient en résulter.

Toute communication relative aux œuvres en dépôt devra préciser le nom de leur propriétaire (« collection du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes ») et devra être transmis en deux exemplaires au musée déposant.

**Article 10 : Restauration des œuvres en dépôt**

Lors de son dépôt, chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état. Pour tout dommage intervenu durant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le Musée départemental de Flandre s'engage à faire restaurer l'œuvre par un restaurateur agréé par le musée déposant.

**Article 11 : Règlement des litiges**

Tout différend quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention est soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à....., le .....

Pour le Département du Nord  
Le Président  
**Christian POIRET**

Pour la Ville de Troyes  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire  
**Stéphanie BAROIN**



## CONVENTION D'EXPOSITION

Entre les soussignés /

Le Département du Nord pour le *musée de Flandre à Cassel*  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Représenté par le Président, Christian POIRET

D'une part,

Et,  
ci-après nommé "L'ARTISTE"

D'autre part.

Vu la délibération de la Commission permanente du .....relative à l'organisation de l'exposition « *Quand l'art flamand rencontre les œuvres de XXXXXXXX* » (titre provisoire) du 20 mars au 26 septembre 2027 (dates provisoires).

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

#### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'exposition. Une vingtaine d'œuvres seront présentées dans les salles du parcours permanent du musée, du 20 mars au 26 septembre 2027.

#### **Article 2 : Les œuvres exposées**

2.1 L'ARTISTE prête au musée de Flandre, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est indexée à la présente convention dans l'annexe "A". Sur cette liste figure un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions et poids, titre éventuel, le nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance pour chacune.

2.2 La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique par l'ARTISTE, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, au profit du musée de Flandre, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à la présente convention.

L'ARTISTE autorise gracieusement le musée de Flandre à reproduire et à représenter à titre non exclusif les œuvres présentées pour les exploitations limitées ci-après définies :

- Droits de représentation :

- Représentation et communication muséales au public au sein du musée de Flandre et dans tous les autres lieux ou opérations auxquelles le musée de Flandre participe.
- Représentation et communication d'images de l'exposition dans le cadre de toutes émissions de promotion et d'information sur les activités du musée de Flandre ou du Département du Nord.
- Représentation et communication réalisées par tous procédés et sous toutes formes de supports et canaux notamment numériques ou électroniques.

- Droit de reproduction :

Le droit de reproduire les œuvres et d'exploiter tous extraits, documents, photographies des œuvres sur tout support d'édition papier et électronique, vidéo, film, en vue de leur reproduction et utilisation dans les catalogues, livres, cartes postales pour la boutique et documents d'information, publications consacrées aux activités et collections du musée de Flandre comme du Département du Nord.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour la durée légale d'exploitation du droit d'auteur.

La période d'exposition des OEUVRES pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée s'étend du 20 mars au 27 septembre 2027.

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifie au musée qu'il peut conclure le présent contrat.

2.3 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

### **Article 3 : Conditions financières**

Le coût des honoraires de l'ARTISTE est fixé à 10 000 € ce qui comprend ses honoraires, ainsi que l'emballage et le transport à l'aller et au retour de deux œuvres grand formats conservées dans la région lyonnaise. Cette somme est prise en charge par le musée de Flandre.

### **Article 4 : Promotion et vernissage**

4.1 Le musée de Flandre s'engage à assurer la communication et la promotion de l'exposition, la réalisation, l'impression, la distribution des cartons d'invitation et la diffusion des affiches et dépliant ainsi que de tout autre support de promotion ainsi que l'organisation des relations presse.

Le musée de Flandre fournira à l'artiste cartons d'invitation, affiches, dépliants.

Il remettra également un exemplaire du dossier et communiqué de presse réalisés ainsi qu'une revue de presse couvrant la période et mentionnant l'exposition.

4.2 Le musée de Flandre s'engage à prendre en charge les coûts afférents à l'organisation du vernissage pour la promotion de l'exposition.

4.3 Le musée de Flandre s'engage à programmer un Voyage de Presse en et à assurer la prise en charge des coûts afférents.

4.4 L'ARTISTE pourra être présent lors de ce vernissage et au voyage de presse qui le précède.

4.5 Les frais de déplacement et d'hébergement de l'ARTISTE pour venir au vernissage et au voyage de presse sont à la charge du musée de Flandre.

4.6 Le musée de Flandre s'engage à accorder la gratuité de son droit d'entrée à L'ARTISTE ainsi qu'à son équipe (maximum 10 personnes) durant toute la durée de l'exposition.

### **Article 5 : Remise des œuvres et transport**

5.1 L'ARTISTE tiendra à la disposition du musée de Flandre les œuvres destinées à l'exposition au moins 1 mois (un mois) avant la date de début de l'exposition.

5.2 Le musée de Flandre restituera les œuvres à l'ARTISTE au plus tard 30 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le coût de transport aller et retour concernant les deux œuvres appartenant à l'ARTISTE conservées dans la région lyonnaise est à la charge de l'artiste. Cela inclut l'emballage, le transport Aller/Retour, l'installation et le démontage au musée de Flandre.

5.4 Les autres œuvres prêtées par l'ARTISTE ou des collectionneurs particuliers seront emballées et transportées, à l'aller et au retour par le MUSEE.

### **Article 6 : Installation**

6.1 Sauf mention contraire à l'annexe "A", la présentation des OEUVRES appartenant à l'ARTISTE relève de l'entière responsabilité du musée de Flandre. L'ARTISTE et le MUSEE se chargent de l'installation de ses œuvres dans le parcours permanent.

6.2 Les frais d'installation dont l'éclairage des œuvres sont à la charge du musée de Flandre.

6.3 Sous aucun prétexte, les OEUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

### **Article 7. Conservation et entretien**

7.1 Le musée de Flandre reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les OEUVRES en tout ou en partie.

7.2 Le musée de Flandre est responsable de la garde et de la conservation des OEUVRES. Un constat d'état détaillé pour chaque ŒUVRE sera rédigé pour la directrice ou le régisseur des œuvres du musée de Flandre à l'arrivée des ŒUVRES au musée et sera vérifié au départ des OEUVRES.

Le musée de Flandre s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les OEUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe "A", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

7.3 Si à la livraison des OEUVRES, le musée de Flandre constate qu'elles ont été endommagées, il fera parvenir par écrit à l'ARTISTE dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances) un constat détaillé de l'état des OEUVRES.

### **Article 8 : Assurances**

8.1 L'ARTISTE s'engage à communiquer au musée de Flandre la valeur des OEUVRES à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe "A".

8.2 Le musée de Flandre s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des OEUVRES, telle que précisée à l'annexe "A".

## **Article 9 : Dispositions générales**

9.1 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante de la convention d'exposition et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante de la convention.

### 9.2 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour toute la durée de l'exposition. Elle prendra fin au plus tard le jour de la restitution des œuvres à l'ARTISTE.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit à réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

### 9.3 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

### 9.4 : Recours

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention relève de la Loi française et sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'artiste

Pour le musée de Flandre et par délégation  
Cécile LAFFON

## ANNEXE "A"

## FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 2 et 9.1 de la convention d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante de la convention d'exposition.

**Titre de l'exposition :** « Quand l'art flamand rencontre les œuvres de XXXXXXXXXX » (titre provisoire)

## 1. Description détaillée des ŒUVRES /

Les OEUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat précité sont décrites comme suit

Titre	Technique/matériaux	Dimensions (en cm)	Année de réalisation /	Valeur d'assurance /
<i>Retable n°2</i>	Huile sur papier marouflé sur bois et or	290 x 400 cm	2025	
<i>Tigre sur la falaise</i> 2025	Tempera et or sur bois gravé	40 x 30 cm	2025	
<i>Grand lion</i>	Tempera et or sur bois gravé	30 x 30 cm	2025	
<i>Lion</i>	Tempera et or sur bois gravé	24 x 18 cm	2024	
<i>Nuit étoilée</i>	Acrylique sur toile	130 x 190 cm	2025	
<i>Croisés</i>	Huile sur papier marouflé sur bois	24 x 18 cm	2022	
<i>Haro n°2</i>	Huile sur papier marouflé sur bois et or	30 x 20 cm	2025	
<i>Bagarre, dauphins, purgatoire</i>	Acrylique sur toile	265 x 190 cm	2025	
<i>L'Annonce</i>	Acrylique sur toile	120 x 80 cm	2025	
<i>Fiat lux</i>	Acrylique sur toile	150 x 90 cm	2025	
<i>La chasse</i>	Huile sur papier marouflé sur bois	18 x 24 cm	2022	
<i>Léopard de l'Amour</i>	Tempera sur bois	20 x 20 cm	2025	
<i>Bestiaire Lion</i>	Tempera sur bois	20 x 20 cm	2024	

<i>Chiens</i>	Huile sur papier marouflé sur bois gravé et or	18 x 14 cm	2024	
<i>Retable n°1</i>	Tempera et or sur bois gravé	239 x 292 cm	2023	
<i>Sirènes</i>	Huile sur papier marouflé sur bois et or	20 x 20 cm	2025	
<i>Abracadabra</i>	Huile sur papier marouflé sur bois et or	50 x 30 cm	2025	
<i>Marraines</i>	<i>Huile sur bois et or</i>	30 x 20 cm	2025	
<i>La grotte</i>	Huile sur bois et or	18 x 14 cm	2025	
<i>L'autodafé de la pastèque</i>	Tempera et or sur bois	20 x 15 cm	2025	
<i>Robin du hood</i>	Huile sur papier marouflé sur bois et or	20 x 20 cm	2025	
<i>Vue du Bronx</i>	Acrylique sur toile de lin	275 x 225 cm	2025	
<i>Le bon présage</i>	Tempera et or sur bois	50 x 30 cm	2025	
<i>Le roi du ruissellement des étoiles</i>	Lithographie sur papier vélin	39 x 29 cm	2023	
<i>A la bataille</i>	Huile sur bois	22 x 16 cm	2025	

Nombre total d'œuvres : 25 œuvres  
 Valeur globale d'assurance : 226 500 euros

## 2. Présentation et installation des OEUVRES

2.1 À moins d'une entente spécifique, l'installation des OEUVRES est à la charge du musée de Flandre

2.2 Est-ce que l'ARTISTE sera présent pendant l'installation ? Oui

Les dates d'installation prévues par le musée de Flandre : du 9 au 13 mars 2027

## 3. Entretien

Entretien particulier nécessaire pour maintenir les OEUVRES en bon état d'exposition :  
 Faire particulièrement attention aux œuvres non vernies.

**4. Signatures / Signatures**

En foi de quoi, les parties ont signé en deux exemplaires originaux

À Lille,

le

L'artiste

Pour le musée de Flandre et par délégation  
Cécile LAFFON

## **ANNEXE "B"**

### **CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR**

Ce contrat fait partie intégrante de la convention d'exposition. Il doit être signé simultanément avec la convention d'exposition et être annexé cette dernière.

#### **1.Nom des parties**

##### **L'artiste (auteur ou auteure) :**

Téléphone : Courriel :  
[@gmail.com](mailto:@gmail.com) N° Maison Des  
Artistes : H 377 084 TVA : FR 425  
289 26 751

S'il y a lieu, faisant affaires sous le nom ou la raison sociale de :  
ci-après nommée ou nommé " l'ARTISTE"

L'ARTISTE, membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur, certifiée au MUSEE qu'il peut conclure le présent contrat.

S'il y a lieu, nom et coordonnées de la Société civile de perception et de répartition de droits d'auteur :  
Maison des Artistes

**et**

Le Département du Nord, pour le musée de Flandre  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

##### **Pour le musée de Flandre, organisateur de l'exposition :**

Adresse : 26, Grand Place 59670 CASSEL  
Téléphone Courriel : +33 (0)3 59 73 45 51 [museedeflandre@lenord.fr](mailto:museedeflandre@lenord.fr)  
N° de SIRET : 225 900 018 012 44 Forme juridique : Collectivité territoriale  
ci-après nommée "le MUSEE"  
ici représenté par Cécile LAFFON, Directrice

#### **2.Droits moraux :**

Le MUSEE s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses OEUVRES.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, le MUSEE indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses OEUVRES.
- b) Le MUSEE identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des OEUVRES. Cette identification comportera au moins le nom de l'ARTISTE et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) Le MUSEE s'engage à faire mention (en français et en néerlandais) dans son site Internet que les OEUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Le MUSEE s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi

(résolution écran). Toutefois, le MUSEE ne se tient pas responsable du piratage éventuel des OEUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

Avertissement : Le contenu de ce site Internet est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction est interdite.

a) Dans tous les cas, le MUSEE s'engage à ce que les OEUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

b) Si la prise de vue pour la reproduction d'une OEUVRE a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, le MUSEE mentionnera le nom du photographe dans la légende de la reproduction d'œuvre.

### **3.Cession temporaire du droit d'exposition**

3.1 L'ARTISTE accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, au MUSEE. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans la convention d'exposition soit du 20 mars au 26 septembre 2027.

3.2 Le MUSEE ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'ARTISTE.

### **4. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

4.1 L'ARTISTE autorise le MUSEE à reproduire les OEUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous-la ou les formes suivantes :

- imprimé (brochure, programme, catalogue, documents d'aide à la visite, dossier de presse, etc.)
- carton d'invitation
- affiche, affichette
- autre : kakémono, Facebook, Instagram, sites web du musée de Flandre et du Département du Nord
- Boutique : 2 cartes postales

4.2 L'ARTISTE autorise le MUSEE à reproduire les OEUVRES pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée suivante : 10 ans

4.3 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

4.4 La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois à compter de la signature des présentes.

4.5 L'ARTISTE autorise de plus le MUSEE à communiquer les OEUVRES au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet > sites : [www.museedeflandre.lenord.fr](http://www.museedeflandre.lenord.fr), [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr) et réseaux sociaux du musée de Flandre et du Département du Nord page Facebook, Instagram.

4.6 Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour la période stipulée au point 4.4. Toutefois, le MUSEE, en accord avec l'ARTISTE, pourra continuer à publier des images d'archives de l'exposition.

4.7 Cette cession de droit de communication publique ne porte pas sur une autre utilisation.

**5. Cession temporaire et gratuite du droit de représentation publique.**

L'ARTISTE cède gratuitement au profit du Département du Nord/musée de Flandre ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique) pour la durée indiquée (article 2.3) et dans les conditions de ce contrat.

Cette cession temporaire et à titre gratuit des droits doit être écrite, datée et signée par l'ARTISTE et annexée à ce présent contrat. L'ARTISTE fait ainsi un don temporaire au MUSEE de ces droits dans le cadre de ce contrat.

**6. Signatures / Signatures**

En foi de quoi, les parties ont signé en deux exemplaires originaux

À Lille,

le

L'artiste

Pour le musée de Flandre et par délégation  
Cécile LAFFON

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 08 décembre 2025**

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : l'abbaye de Vaucelles, la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le MusVerre et le musée départemental de Flandre.

**ABBAYE DE VAUCELLES**

**❖ RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « BIEN DANS SES BASKETS » DANS LE CADRE DU TRAIL DES MOINES 2026**

L'abbaye de Vaucelles développe son attractivité par l'organisation d'événements variés qui se déroulent tout au long de l'année et qui concernent un large public. Les activités concernent aussi bien les domaines culturel et artistique que sportifs.

Dans ce cadre, elle souhaite renouveler son partenariat avec l'association « Bien dans ses baskets » de Tilloy-lez-Cambrai, pour organiser la quatrième édition du trail des moines, le samedi 27 juin 2026.

Cet événement sportif permettra de faire découvrir le patrimoine vert autour du site et les salles de l'abbaye de Vaucelles, avec un passage des participants dans le bâtiment claustral.

La convention précisant les modalités du partenariat avec l'association « Bien dans ses baskets » est jointe au présent rapport (annexe 1).

**MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD**

**❖ ANNULATION ET REMPLACEMENT DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE**

Par délibération n° DSC/2025/92 du 23 avril 2025, la Commission permanente a autorisé Monsieur le Président à signer le Contrat Territoire Lecture entre le Département du Nord et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS).

Toutefois, une erreur s'est glissée dans le rapport initialement présenté. La période du contrat devait couvrir 2024-2026 et non 2023-2025 comme indiqué.

Il est donc proposé d'annuler le précédent contrat et de le remplacer par le Contrat Territoire Lecture, correspondant à la période 2024-2026, joint au présent rapport (annexe 2).

## MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

### ❖ PRÊTS D'ŒUVRES

Le musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France », se doit de faire connaître sa collection au plus grand nombre, notamment par le prêt d'œuvres à des institutions culturelles en France et à l'étranger. Les années 2026 et 2027 seront marquées par l'organisation d'expositions importantes qui seront consacrées à Henri Matisse, son œuvre étant entrée dans le domaine public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A ce titre, le musée Henri Matisse est régulièrement sollicité par des musées français ou étrangers, en particulier par le musée Matisse de Nice, avec lequel il a signé une convention qui en fait un partenaire privilégié.

- Musée Bourdelle à Paris

Dans le cadre de l'exposition temporaire « L'étoffe de l'artiste » qui aura lieu au musée Bourdelle à Paris, du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027, le musée départemental Henri Matisse est sollicité pour le prêt de deux objets ayant appartenu à Henri Matisse et une photographie d'Hélène Adant, faisant partie de sa collection.

- Musée Matisse à Nice

Dans le cadre de l'exposition temporaire « Yves Saint Laurent » qui aura lieu au musée Matisse à Nice, du 10 juin au 28 septembre 2026, le musée départemental Henri Matisse est sollicité pour le prêt de plusieurs œuvres d'Henri Matisse et de textiles faisant partie de sa collection et d'une œuvre en dépôt appartenant au Musée national d'art moderne – Centre Pompidou.

Concernant l'œuvre faisant l'objet d'un dépôt, le Département est sollicité pour acter la suspension du contrat de dépôt de l'œuvre concernée.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités des prêts sont joints au présent rapport (annexes 3 et 4).

## MUSVERRE

### ❖ CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (ADAGP)

Le MusVerre conserve, restaure, promeut et anime une collection de 800 œuvres d'artistes verriers contemporains. Il conserve également des œuvres d'art des artistes verriers contemporains intégrées à la collection permanente, suite à leur programmation dans le cadre de résidence d'artistes à l'atelier du musée.

Dans ce cadre, le MusVerre est soumis au principe de droit d'auteur concernant toutes les reproductions d'artistes de sa collection dans l'édition de supports imprimés et numériques et donc de se conformer au cadre juridique de la société française de gestion des droits d'auteurs des arts visuels.

La société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, dite ADAGP, gère les droits de reproduction et de représentations de ses membres (peintres, sculpteurs, designers...).

L'ADAGP permet des gratuités et des abattements de coûts par convention annualisée.

Il est proposé que le MusVerre conventionne avec l'ADAGP afin de permettre une importante réduction des coûts afférents à la reproduction d'œuvres des artistes soumis au droit d'auteur dans les éditions papiers et numériques (annexes 5 et 6).

#### ❖ CONVENTION AVEC LE MUSÉE DU VERRE DE CHARLEROI

Le MusVerre et le musée du Verre de Charleroi partagent une histoire économique verrière locale et transfrontalière et ont chacun pour mission historique de contribuer à l'enrichissement de ce patrimoine verrier artisanal et à la création verrière contemporaine, à en favoriser sa diffusion auprès du public et à contribuer à sa connaissance auprès des experts.

Dans ce cadre, ces deux équipements souhaitent engager une coopération active, tant sur le plan scientifique et pédagogique que sur le développement des publics.

La convention précisant les modalités du partenariat entre le Département et la Ville de Charleroi pour le musée du Verre est jointe au présent rapport (annexe 7).

#### ❖ PARTICIPATION DU MUSVERRE À LA FOIRE D'ART CONTEMPORAIN LILLE ART UP ! DU 12 AU 15 MARS 2026

Le MusVerre a été contacté par Lille Art Up ! pour participer à la dix-huitième édition de la foire d'art contemporain, événement incontournable réunissant galeries et collectionneurs internationaux, mais aussi structures artistiques et culturelles des Hauts-de-France.

Le thème de l'édition 2026, « Emergence » est un écho idéal aux collections du MusVerre.

Lille Grand Palais, hôte de la foire, propose au musée un stand dédié aux partenaires culturels sur un espace modulable de 20 mètres carrés, avec des éléments de scénographie mis à disposition, cimaise, éclairage.

Le MusVerre souhaite y exposer ses dernières acquisitions, neuf œuvres illustrant les facettes de la thématique.

Le projet d'accord de partenariat est joint au présent rapport (annexe 8).

### MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

#### ❖ DÉPÔT D'UN ENSEMBLE DE TABLEAUX APPARTENANT AU MUSÉE DES BEAUX-ARTS ET D'ARCHÉOLOGIE DE TROYES

Le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes fermera ses portes début 2026 pour entreprendre des travaux de réaménagement de son parcours permanent. Dans ce contexte, il cherche des institutions muséales susceptibles de valoriser ses collections d'art flamand et a proposé, à plusieurs musées, de les accueillir le temps de la durée des travaux du musée.

Le musée de Flandre a donc manifesté son intérêt pour la collection de peintures flamandes du musée de Troyes. Les échanges entre les deux institutions ont abouti à la sélection de sept œuvres, parmi lesquelles des tableaux d'Alexander Adriaenssen, Bartholemeus Spranger, Peter Paul Rubens, Quentin Metsys, Marten Van Cleve, Pieter Coecke van Aeslt ou encore Adam Willaerts.

Ce dépôt, consenti pour une période de trois ans, renouvelable deux fois, par tacite reconduction, viendra enrichir le parcours permanent actuel du musée de Flandre.

La convention, précisant les modalités du dépôt ainsi que la liste des œuvres, est jointe au présent rapport (annexe 9).

❖ **CONVENTION AVEC L'ARTISTE XXXXXXXXXXXX DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION 2027**

Le musée de Flandre propose d'organiser une exposition temporaire autour de l'artiste XXXXX et des œuvres du musée, à partir du Printemps 2027, du 20 mars au 26 septembre.

Cet artiste, né en 1987, s'est récemment illustré lors du Salon de dessin à Paris en avril 2025. Dans ses œuvres, il multiplie les références à l'histoire de l'art en général et à l'art flamand en particulier, des frères Van Eyck à Jérôme Bosch qu'il associe à des motifs contemporains puisés notamment dans la pop culture.

L'exposition proposera un dialogue entre l'univers de XXXXX et les œuvres du musée, du Maître de Francfort en passant par Pieter Coecke d'Alost. Elle sera également l'occasion de mettre en lumière pour la première fois, depuis son achat en 2009, un impressionnant ensemble de gravures grand format de l'artiste flamand Nicolas de Bruyn (vers 1571-1656). Mêmes sujets, mêmes motifs ou encore, mêmes techniques, autant de points communs qui inscrivent XXXXXXXX dans l'héritage des maîtres flamands.

La convention d'exposition avec l'artiste XXXXXXXXXXXX est jointe au présent rapport (annexe 10).

Les honoraires de l'artiste, s'élevant à 10 000 €, sont inclus dans le budget global alloué à l'exposition.

Il est proposé à la Commission permanente :

**Pour l'abbaye de Vaucelles :**

- d'approuver le renouvellement du partenariat entre le Département du Nord, pour l'abbaye de Vaucelles et l'association « Bien dans ses baskets », de Tilloy-lez-Cambrai, dans le cadre de l'organisation de la quatrième édition du trail des moines, le samedi 27 juin 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Bien dans ses baskets », dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1.

**Pour la Médiathèque départementale du Nord :**

- d'annuler le Contrat Territoire Lecture pour la période 2023-2025, adopté par la délibération DSC/2025/92 le 23 avril 2025 et de le remplacer par le Contrat Territoire Lecture, couvrant la période 2024-2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Territoire Lecture, pour la période 2024-2026, entre le Département du Nord, l'Etat - Préfecture de la région Hauts-de-France (Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France (DRAC), la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 2.

### **Pour le musée Henri Matisse :**

- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Musée Bourdelle à Paris, dans le cadre de l'exposition temporaire « L'Etoffe de l'artiste », qui aura lieu au Musée Bourdelle, du 23 septembre 2026 au 24 janvier 2027 ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du Musée Matisse à Nice, dans le cadre de l'exposition temporaire « Yves Saint-Laurent », qui aura lieu au Musée Matisse, du 10 juin au 28 septembre 2026 ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt de l'œuvre concernée appartenant au Musée d'art moderne - Centre Pompidou, intitulée « Deux jeunes filles, la robe jaune et la robe écossaise » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le Musée Bourdelle à Paris et le Musée Matisse à Nice, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 3 et 4.

### **Pour le MusVerre :**

- d'approuver le conventionnement entre le musée départemental MusVerre et la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat Edition et le contrat Numérique entre le Département du Nord et la société ADAGP, dans les termes des projets, ci-joints, en annexes 5 et 6) ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord pour le musée départemental MusVerre et la Ville de Charleroi en Belgique, pour le musée du Verre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Charleroi pour le musée du Verre, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 7 ;
- d'approuver la participation du musée départemental MusVerre à la dix-huitième édition de la foire d'art contemporain Lille Art Up ! à Lille Grand Palais, du 12 au 15 mars 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'accord de partenariat entre le Département du Nord et Lille Grand Palais, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 8.

### **Pour le musée départemental de Flandre :**

- d'approuver le dépôt d'œuvres du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes au musée départemental de Flandre, consenti pour une période de trois ans, renouvelable, deux fois, par tacite reconduction ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'œuvres entre le Département du Nord et la Ville de Troyes pour le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 9 ;
- d'approuver l'intervention de l'artiste XXXXXXXXXXXXXXXX dans le cadre de l'organisation de l'exposition prévue à partir du printemps 2027, pour un montant d'honoraires de 10 000 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'exposition entre le Département du Nord et l'artiste XXXXXXXXXXXXX, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 10 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP026	24001E01	BP 2027		10 000 €
24001OP033	24001E01	BP 2026		720 €
24001OP033	24001E17	BP 2026		720 €

Martine ARLABOSSE  
Vice-Présidente